

Strasbourg, 20/03/14

CAHDI (2013) 17

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

46^{ème} réunion
Strasbourg, 16-17 septembre 2013

Division du droit international public,
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE RÉUNION	3
ANNEXES	23
Liste des participants	23
Ordre du jour	24
Informations sur les activités récentes du Conseil de l'Europe	26
Présentation de M. Erik Wennerström	31
Présentation du Professeur Pavel Šturma, membre de la Commission du droit international	33

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Liesbeth Lijnzaad

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 46^{ème} réunion à Strasbourg les 16 et 17 septembre 2013, sous la présidence de Mme Liesbeth Lijnzaad. La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'ordre du jour, tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport, est adopté.

3. Adoption du rapport de la 45^{ème} réunion

3. Le CAHDI adopte le rapport de sa 45^{ème} réunion (document CAHDI (2013) 6) et charge le Secrétariat de le publier sur le site web du Comité.

4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

a. Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public à partir du 1^{er} octobre 2013

4. M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du droit international public (DLAPIL) à partir du 1^{er} octobre 2013, informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe. Le CAHDI prend note en particulier de la finalisation des Protocoles n° 15 et n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme, de la modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108), du processus d'examen des conventions du Conseil de l'Europe et des développements relatifs à la publication sur « Le juge et la coutume internationale », qui fait suite à la conférence organisée en septembre 2012 sur ce même thème. Le document d'information sur les activités récentes du Conseil de l'Europe (mars 2013 – septembre 2013) figure à l'**Annexe III** du présent rapport.

b. Nouveau site Internet du CAHDI

5. Le Secrétariat du CAHDI présente le nouveau site web du Comité et l'espace collaboratif correspondant, qu'il prévoit de lancer à temps pour la prochaine réunion du CAHDI en mars 2014. Par ailleurs, il présente la maquette des bases de données pour la collecte et la publication des contributions des délégations relatives aux sujets suivants : « Immunités des Etats et des organisations internationales », « Organisation et fonctions du Bureau du conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères » et « Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme ». Le Secrétariat informe le Comité qu'il soumettra un rapport illustrant le concept des nouvelles bases de données sur lequel les délégations seront invitées à formuler des observations.

6. Plusieurs délégations se sont félicitées du nouveau site web ainsi que des propositions relatives aux développements des bases de données du CAHDI, indiquant que ces outils conviviaux permettront aux Etats d'interagir de façon plus intense.

c. Classification des documents de travail relatifs aux réserves

7. Le Secrétariat présente le cadre régissant la classification des documents de travail relatifs aux réserves sur la base du document CAHDI (2013) Inf 9.

8. Le CAHDI prend note de cette présentation et approuve la classification future des documents de travail relatifs aux réserves.

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**

9. La Présidente présente le projet de mandat du CAHDI pour 2014-2015, qui sera adopté par le Comité des Ministres en novembre 2013, et le Comité en prend note.

10. La Présidente présente de même le document relatif au passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe par le CAHDI (document CAHDI (2013) 14), qui prévoit l'adoption d'un plan de travail pour 2014-2015. A cette fin, elle propose de se concentrer sur les conventions relevant du Groupe 3 (Conventions STCE n^{os} 23, 61, 63, 74 et 82), en commençant par l'examen de la convention n^o 23 à la réunion de mars 2014 pour terminer par l'examen de la Convention n^o 74 à la réunion de septembre 2015. Elle propose également d'examiner concomitamment les Conventions n^{os} 61 et 63. Le Comité approuve cette proposition et adopte ainsi son plan de travail pour la période 2014-2015.

11. La Présidente présente une compilation de décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (documents CAHDI (2013) 8 et CAHDI (2013) 8 Addendum).

6. **Immunités des Etats et des organisations internationales**

a. **Pratique des Etats et jurisprudence**

i. *« Signification ou notification des actes introductifs d'instance »*

12. La Présidente introduit le document CAHDI (2013) 4, déjà présenté à la 45^{ème} réunion du CAHDI, et le document CAHDI (2013) 9, contenant un questionnaire élaboré sur la « Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger ». Elle invite les délégations à fournir des informations sur les questions abordées dans les documents.

13. Le représentant d'Israël indique que, conformément à la pratique de cet Etat, la signification ou notification d'actes se fait uniquement par voie diplomatique. Cette pratique a été confirmée dans le cadre d'une affaire récemment examinée par la Cour suprême d'Israël, qui a statué qu'en l'absence d'une voie diplomatique entre Israël et l'Etat concerné, la signification ou notification ne peut être exécutée et que la Cour n'est donc pas compétente. La pratique a aussi été complétée par un chapitre de la loi de 2008 sur les immunités des Etats étrangers. Le représentant d'Israël annonce qu'il communiquera une réponse au questionnaire évoqué dans un délai de quelques semaines.

14. La délégation portugaise présente la pratique du Portugal dans le domaine en question, en précisant que la signification ou notification des actes introductifs d'instance doit toujours être faite par voie diplomatique lorsqu'il n'existe pas d'accord spécifique en la matière. Ainsi, le tribunal doit faire parvenir au ministère des Affaires étrangères une copie de l'assignation à comparaître, de la plainte et de la notification de l'action, ainsi qu'une traduction si nécessaire. Suite à cela, deux possibilités sont acceptées : a) une copie de l'assignation à comparaître est adressée à l'ambassade dans l'Etat du for ou b) une copie est adressée directement au ministère des Affaires étrangères de l'Etat défendeur.

15. La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à transmettre leurs réponses au questionnaire.

ii. *« Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat »*

16. La Présidente présente le thème de l'« Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat », qui a été inclus dans l'ordre du jour à la suite de l'initiative présentée à la 45^{ème} réunion

du CAHDI par la République tchèque et appuyée par l'Autriche et les Pays-Bas, visant à élaborer un projet de déclaration au soutien de la reconnaissance de la nature coutumière des dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (2004) concernant cette question. Elle invite les délégations tchèque et autrichienne à présenter le document CAHDI (2013) 10 contenant des informations sur cette initiative.

17. La délégation tchèque présente l'affaire *Diag Human*, qui a suscité cette initiative. En 2011, deux tableaux et une sculpture appartenant à la Galerie Nationale Tchèque et à la Galerie Morave et prêtés à titre temporaire pour une exposition à Vienne ont été saisis et placés dans un dépôt de la cour, en exécution d'une ordonnance du Tribunal de District de Vienne. L'ordonnance du tribunal avait été rendue à la suite d'une requête de la société liechtensteinoise *Diag Human* demandant au Tribunal de District de Vienne une déclaration constatant la force exécutoire d'une sentence arbitrale de 2008 ordonnant à la République tchèque de dédommager *Diag Human* au titre de dommages subis dans le cadre d'un différend ayant trait au commerce de plasma sanguin. La décision de justice autorisant la saisie des œuvres d'art a par la suite été annulée par le Tribunal de District de Vienne au motif de l'existence d'une règle du droit international coutumier, telle que reflétée par les dispositions pertinentes de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* de 2004 (ci-après « la Convention »), suivant laquelle les biens culturels appartenant à un Etat non mis en vente ou non destinés à être mis en vente ne peuvent être soumis à aucune mesure de contrainte. En vertu d'une décision en date du 16 avril 2013, la Cour Suprême autrichienne a définitivement mis un terme à la procédure imposant des mesures de contrainte relatives aux biens culturels appartenant à la République tchèque. La délégation tchèque informe le Comité que depuis cette affaire, la République tchèque est très prudente en matière de prêt d'objets d'art tchèques à l'étranger et qu'elle préfère, à ce sujet, négocier des « lettres de confort » avec plusieurs Etats afin d'éviter de tels différends. L'initiative tchèque, appuyée par l'Autriche et les Pays-Bas, vise à élaborer une déclaration reconnaissant la nature coutumière des dispositions pertinentes de la Convention et établissant l'*opinio juris* des Etats sur ce point. La délégation tchèque invite les Etats membres et observateurs à la contacter pour toute question sur le projet de déclaration.

18. La délégation autrichienne communique des informations sur les prochaines étapes de cette initiative. Elle fait savoir que les ambassadeurs tchèque et autrichien contacteront probablement les ministères des Affaires étrangères des Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de recueillir leur signature en faveur du projet de déclaration, suite à quoi une base de données sera tenue sur l'état des signatures.

19. La délégation finlandaise indique que la pratique nationale a changé après l'adoption en 2011 d'une loi interdisant la saisie en Finlande de certains articles d'exposition prêtés et que les « lettres de confort » ne sont donc plus d'actualité.

20. La délégation allemande informe le Comité de deux mécanismes visant à protéger, en Allemagne, les biens culturels prêtés appartenant à un Etat. Le premier de ces mécanismes consiste, en vertu de l'article 20 de la loi sur la protection des biens culturels, à ce que le bureau du Commissaire du gouvernement fédéral pour la culture et les médias dans le Bureau du Chancelier prenne un engagement juridiquement contraignant de restituer les biens culturels prêtés. Par conséquent, aucune prétention de tiers ne peut être opposée à la demande de retour émanant du prêteur des biens culturels. Une réflexion est en cours sur la relation entre cet engagement juridiquement contraignant en vertu du droit interne allemand et l'obligation faite par la Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 de restituer les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. Le deuxième mécanisme est lié à l'interprétation par l'Allemagne de l'immunité des Etats, en vertu de laquelle les biens culturels appartenant à un Etat ne peuvent faire l'objet de mesures d'exécution. S'agissant des dispositions que pourrait prendre le CAHDI, la délégation allemande est favorable à la possibilité évoquée dans le document CAHDI (2013) 10 d'inclure dans la base de données du CAHDI sur les « Immunités des Etats et des organisations internationales » un volet spécialement consacré à cette question. Pour ce qui est de la proposition de désigner un rapporteur chargé d'examiner la question et de rendre compte

au Comité, la délégation allemande propose d'attendre et de reconsidérer l'idée le cas échéant après le processus de réexamen de la Directive 93/7/CEE du Conseil.

21. La délégation slovène souligne la difficulté d'exprimer une vue sur le contenu possible d'une telle déclaration étant donné l'existence de certaines obligations découlant d'accords et traités internationaux et bilatéraux sur la propriété intellectuelle. Elle se prononce en faveur de l'inclusion du sujet dans la base de données du CAHDI.

22. La délégation roumaine informe le Comité que la Roumanie soutient la déclaration qui a le mérite de servir de preuve de l'*opinio juris* des Etats sur cette question.

23. La délégation grecque réitère le soutien de la Grèce à cette déclaration, mais souligne qu'elle préfère mettre l'accent sur le chapitre de la Convention concernant les biens culturels plutôt que de déclarer que l'ensemble de la Convention relève du droit international coutumier. Par ailleurs, la délégation grecque se prononce en faveur de l'inclusion du sujet dans la base de données du CAHDI et informe les délégations de son intention de communiquer par écrit des informations au Secrétariat du CAHDI sur cette question.

24. La délégation belge indique que même si la Belgique n'est pas encore partie à la Convention, un article de son code judiciaire régit la question dans le contexte du droit international coutumier tel que codifié par la Convention, et qu'elle peut donc souscrire à la déclaration. Cependant, la délégation belge se demande si la déclaration concernera non seulement les articles destinés à des expositions mais aussi les biens relevant d'autres cas de figure, tels que ceux prêtés à des fins scientifiques ou de recherche.

25. Se prononçant sur les différentes questions, la délégation tchèque reconnaît d'abord l'interprétation selon laquelle la déclaration établit l'*opinio juris*. Elle indique que même si la proposition initiale consistait à ne couvrir que les dispositions pertinentes de la Convention dans la déclaration, il a par la suite été décidé de ne pas cibler la quatrième partie de la Convention concernant cette question afin de ne pas saper le reste de la Convention. S'agissant de la portée de la déclaration pour les autres cas de figure, la délégation tchèque indique que l'intention était de se conformer au texte de la Convention, qui vise uniquement les expositions.

26. La délégation du Royaume-Uni indique que même si elle adhère à la finalité de la déclaration, elle n'est pas en mesure de signer le texte compte tenu du champ de sa législation nationale. Par ailleurs, elle exprime des doutes sur le fait de savoir si la quatrième partie de la Convention reflète le droit international coutumier.

27. La Présidente résume les discussions et note le large soutien exprimé pour l'inclusion d'un volet sur la question dans la base de données du CAHDI. Elle indique que le Secrétariat et la Présidente élaboreront un projet de questionnaire afin d'établir une vue d'ensemble des législations spécifiques nationales.

iii. « Immunités des missions spéciales »

28. La Présidente présente le sujet des « Immunités des missions spéciales », inscrit à l'ordre du jour à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui a communiqué un document sur le sujet (document CAHDI (2013) 15).

29. La délégation du Royaume-Uni présente son document, qui a été élaboré pour susciter un processus d'échange de vues et de collecte d'informations sur la pratique et la législation relative aux missions spéciales dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats qui observent les travaux du CAHDI et y participent. Elle informe le Comité que le Royaume-Uni n'est pas partie à la *Convention des Nations Unies sur les missions spéciales* de 1969 (ci-après « la Convention »), mais que la question des missions spéciales et de leurs immunités a souvent été soulevée devant les tribunaux britanniques, notamment dans l'affaire *Khurts Bat c. le juge*

d'instruction de la Cour fédérale allemande du 29 juillet 2011. D'autre part, en mai 2013, le Royaume-Uni a mis en place un processus administratif concernant les missions diplomatiques effectuées à Londres, qui permet au ministère des Affaires étrangères de démontrer plus facilement aux tribunaux si une visite constitue, à son sens, une mission spéciale. Eu égard à l'importance pratique que revêt le sujet et en particulier à l'utilité pour les affaires à venir que soit établi un moyen de communiquer des preuves plus précises de l'agrément pour l'établissement d'une mission spéciale au Royaume-Uni, la délégation du Royaume-Uni invite les membres du CAHDI à fournir des informations sur leur pratique nationale respective (processus mis en place, dispositions législatives pertinentes et pratique des tribunaux).

30. La délégation allemande se félicite de la proposition du Royaume-Uni et souligne que la façon dont les missions spéciales sont traitées dans la pratique des Etats revêt une importance capitale pour l'ensemble des Etats membres et observateurs.

31. Le représentant des Etats-Unis se réjouit également de la proposition et propose d'étudier, outre les questions soulevées par le Royaume-Uni dans le document, d'autres points essentiels liés à ce sujet, à savoir : a) les catégories d'individus susceptibles de jouir d'une immunité de mission spéciale, b) le processus suivant lequel les Etats acceptent à l'avance les missions spéciales et c) le champ d'application de l'immunité des missions spéciales. Il illustre la pertinence de ces questions dans la pratique en évoquant une affaire de 2006 concernant l'immunité devant un tribunal américain de Bo Xilai, alors ministre du Commerce de la République populaire de Chine, à l'occasion d'une visite aux Etats-Unis sur invitation des autorités exécutives, après la signification d'un acte à la demande de l'organisation Falun Gong. Tout au long de cette affaire portée devant le tribunal de district, celui-ci s'en est remis à la suggestion d'immunité émise par le département d'Etat américain.

32. La délégation norvégienne prend note avec satisfaction de l'initiative et propose, au-delà de l'échange d'expériences, de contribuer à une interprétation commune de l'existence de certaines règles du droit coutumier sur cette question, sachant que la Norvège n'est pas partie à la Convention. En particulier, il convient de mettre l'accent sur le champ d'application des immunités, en précisant qu'elles ne s'appliquent pas à certaines infractions et affaires internationales. D'autre part, la délégation norvégienne note le lien entre ce sujet et la question de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants d'un Etat », traitée par la Commission du droit international. Toutefois, on peut à son avis soutenir qu'en raison de leurs fonctions, il est nécessaire que des catégories de personnes autres que les trois considérées bénéficient du même type d'immunité *ratione personae*, et la Norvège pense que la protection assurée par les règles sur les missions spéciales sont insuffisantes à cet égard. De plus, la délégation norvégienne informe le Comité que les tribunaux nationaux n'ont pas rendu de décision sur cette question, qu'il n'existe pas de dispositions législatives norvégiennes explicites à ce sujet mais que les codes régissant les procédures pénales et civiles indiquent une obligation générale de respecter le droit international, y compris les règles internationales sur l'immunité.

33. La délégation belge note l'importance de la question et indique être intéressée à connaître la situation d'autres Etats membres. Elle fait savoir que la Belgique n'est pas partie à la Convention mais que la question y est régie essentiellement par le droit international coutumier et aussi par des processus bilatéraux, protocoles multilatéraux et accords de siège. Cela étant, certaines dispositions de la Convention figurent dans la législation belge, en tant que déclarations de droit international coutumier (par exemple, la définition d'une mission spéciale). En outre, la délégation belge informe le Comité qu'à la suite d'une modification du Code de procédure pénale belge et en vertu du droit international, toute personne officiellement invitée à séjourner sur le territoire belge par les autorités belges ou par une organisation internationale ayant son siège en Belgique et ayant conclu un accord de siège avec la Belgique bénéficie d'une inviolabilité de sa personne pendant la durée de son séjour officiel en Belgique. Enfin, elle indique que même s'il n'existe pas en droit belge de procédure de notification ou de communication avec les tribunaux nationaux sur cette question, un processus de notification a été établi entre le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice, qui pourrait envoyer aux ministères public toute

information liée à la présence en Belgique de personnes appartenant à une mission spéciale et jouissant ainsi d'une immunité.

34. La délégation finlandaise fait part de son soutien à l'initiative et indique que même si la Finlande n'est pas partie à la Convention, il existe une loi sur les privilèges et immunités des conférences internationales et missions spéciales ainsi qu'un décret relatif à cette loi, dans la mesure où la Finlande considère que le droit international coutumier dans ce domaine ne suffit pas.

35. Le représentant du Japon se félicite de l'initiative et indique que le Japon n'est pas partie à la Convention et ne dispose pas d'une législation nationale spécifique sur cette question. Il informe le Comité que le Japon considère qu'en vertu du droit international général, un ministre étranger qui effectue une visite dans un Etat étranger à des fins officielles jouit d'une immunité équivalente à celle du chef d'une mission diplomatique permanente. D'autres représentants de gouvernement qui participent à une conférence internationale dans un Etat étranger et les membres de la délégation les accompagnant jouissent également d'une immunité équivalente à celle du chef d'une mission diplomatique et de son personnel. De plus, le représentant du Japon souligne à ce sujet qu'aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux nationaux, que le gouvernement n'a pas fait de déclaration et qu'il n'existe pas de mécanisme spécifique d'agrément formel des missions spéciales. Cependant, il fait remarquer qu'il y a eu des cas où l'immunité de missions étrangères *ad hoc* a été mise en cause mais qu'il n'est pas certain que ces cas relèvent du champ des missions spéciales. Par ailleurs, à la suite du séisme survenu au Japon en mars 2011, des préoccupations ont été exprimées à propos du manque de clarté sur le fait de savoir si, et dans quelle mesure, les missions d'aide impliquant des Etats étrangers jouissent d'une immunité de compétence judiciaire nationale en cas de dommages dus à leurs activités. Même si cette interrogation concerne les procédures civiles, le représentant du Japon indique qu'elle peut théoriquement s'étendre aux procédures pénales.

36. La délégation suisse soutient l'initiative, sachant que même si la Suisse a ratifié la Convention, les autorités sont de plus en plus sollicitées par des délégations suisses en déplacement à l'étranger qui les interrogent sur la portée de leur immunité. En particulier, elle est intéressée par des précisions sur le champ d'application de cette immunité (personnes couvertes et modalités d'application) et la pratique des Etats en ce qui concernent les formalités lourdes imposées par la Convention.

37. La délégation française exprime son soutien à l'initiative et souligne la difficulté pratique de résoudre ces questions.

38. La délégation arménienne informe le Comité que la République d'Arménie n'est pas partie à la Convention susmentionnée. En vertu de l'article 6 de la Constitution de la République d'Arménie : « *Les traités internationaux font partie intégrante du système juridique de la République d'Arménie. Si les traités internationaux ratifiés stipulent des normes contraires aux dispositions de la loi, les normes des traités internationaux l'emportent. Les traités internationaux non conformes à la Constitution ne peuvent être ratifiés* ». Néanmoins, malgré cela, l'Arménie applique les dispositions de la Convention susmentionnée en tant que droit international coutumier. Cette question est régulièrement discutée dans le cadre des pays de la CEI, ainsi qu'à un niveau intra-étatique. Toutefois la décision finale n'a pas encore été arrêtée.

39. La délégation lettone indique que la Lettonie n'est pas partie à la Convention et informe le Comité de problèmes ayant impliqué des missions et succursales d'institutions financières. Elle évoque à ce propos une affaire dans laquelle les missions n'ont pas accepté d'acquiescer des taxes même si un membre de la mission est de nationalité lettone.

40. La Présidente résume les discussions et note que le Comité a convenu d'élaborer un questionnaire sur ce sujet.

iv. *Récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site web*

41. S'agissant de la pratique des Etats concernant les immunités des Etats et des organisations internationales, le CAHDI prend note de la mise à jour des contributions de l'Arménie, du Canada et du Mexique à la base de données du CAHDI consacrée à cette question. La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou actualiser leurs contributions à la base de données dans les meilleurs délais.

42. La délégation belge informe le Comité des développements récents dans une affaire relative à une saisie-arrêt conservatoire du compte bancaire de l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles. Elle indique que la Belgique est intervenue volontairement auprès du juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles pour demander que la mesure de saisie soit levée sans délai. Le Rwanda avait refusé d'ester en justice, estimant qu'il revenait à la Belgique de défendre l'immunité des Etats. Le jugement rendu le 28 mars 2013 indique que la Belgique a prouvé son intérêt juridique à intervenir dans la procédure pour soutenir la demande de levée de la mesure de saisie et, ce faisant, normaliser ses relations avec le Rwanda mises en péril par cette saisie. Il constate également qu'une des conditions légales nécessaires pour que la saisie soit valide, à savoir la célérité, n'a pas été satisfaite et ordonne donc que la mesure de saisie soit levée dans un délai de 48 heures à compter de la notification du jugement. La délégation belge indique qu'à la suite de ce jugement, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice ont préparé un avant-projet de loi visant à renforcer les immunités et à imposer des conditions plus strictes pour les mesures de saisie de comptes bancaires. Ce texte doit encore être examiné avant qu'un projet de loi puisse être présenté au Parlement.

v. *Echange des pratiques nationales sur les possibilités pour les ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales*

43. S'agissant du document CAHDI (2012) 18, la Présidente note qu'aucune délégation n'y a contribué depuis la 44^{ème} réunion du CAHDI et invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou actualiser leurs réponses à ce questionnaire.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

44. S'agissant de l'état des signatures et ratifications de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* de 2004 (ci-après « la Convention »), la Présidente informe le Comité que depuis la précédente réunion du CAHDI, l'Italie a adhéré à la Convention.

45. La délégation italienne informe le Comité que l'Italie a adhéré à la Convention le 6 mai 2013. Cette adhésion a été motivée par plusieurs raisons. Premièrement, l'Italie ne dispose pas d'une législation nationale spécifique sur cette question. Par conséquent, les tribunaux italiens ont traité l'immunité des Etats en s'appuyant exclusivement sur le droit coutumier. Dans ce contexte, ils ont développé la théorie dite de l'immunité restreinte, d'après laquelle les Etats ne sont habilités à invoquer l'immunité de juridiction que lorsqu'ils exercent leur pouvoir souverain (*acta jure imperii*). S'ils agissent en tant que personne privée (*acta jure gestionis* ou *privatorum*), ils doivent se soumettre à la compétence de l'Etat du for. Cependant, la distinction pratique entre *acta jure imperii* et *acta jure gestionis* a posé aux tribunaux italiens un problème d'interprétation et d'application délicat et parfois ardu. En conséquence, l'Italie juge nécessaire d'établir une plus grande sécurité juridique sur cette question. Deuxièmement, l'Italie entend promouvoir entre les Etats, individus et entités juridiques des relations reposant sur un équilibre entre le respect de la coutume et le principe de l'égalité souveraine des Etats, d'une part, et le respect du droit à la

protection judiciaire des individus, d'autre part. La délégation italienne informe aussi le Comité qu'en plus de l'instrument de ratification, l'Italie a déposé quatre déclarations interprétatives visant à préciser les termes de l'adhésion. La première déclaration souligne que la Convention sera interprétée et appliquée conformément aux principes du droit international, notamment le principe relatif à la protection des droits de l'homme contre les violations graves. La deuxième déclaration concerne l'inapplicabilité de la Convention aux activités des forces armées et de leurs personnels lorsque ces activités sont exercées dans le contexte d'un conflit armé tel que défini par le droit international humanitaire ou dans l'exercice de fonctions officielles. La troisième déclaration souligne que la Convention ne s'applique pas dans les situations relevant de régimes d'immunité spéciaux, dont les régimes concernant le statut des forces armées et des personnels associés qui les accompagnent, ainsi que des immunités *ratione personae*. Enfin, la dernière déclaration souligne que la référence expresse aux chefs d'Etat, à l'article 3, paragraphe 2 de la Convention, ne peut être interprétée de sorte à exclure ou affecter l'immunité *ratione personae* d'autres agents des Etats en vertu du droit international.

46. La délégation lettone informe le Comité que la Lettonie a décidé d'engager la procédure de ratification de la Convention, qui sera prochainement soumise au Parlement pour consultation.

47. La délégation arménienne informe le Comité que l'Arménie a engagé la procédure d'adhésion à la Convention et que l'adhésion interviendra probablement au début de 2014.

48. La délégation belge informe le Comité qu'une procédure est en cours en vue d'une participation de la Belgique à la Convention.

49. La délégation portugaise indique que même si la Convention n'est pas encore en vigueur, le Portugal l'applique en tant qu'instrument reflétant le droit international coutumier. Elle propose que le CAHDI étudie cette question plus en profondeur.

7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères

50. Le CAHDI examine la question de l'organisation et des fonctions du Bureau du Conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères et prend note à ce propos des mises à jour des contributions du Mexique et de la Suisse. La Présidente invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou actualiser leurs contributions dans les meilleurs délais.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

51. Le CAHDI note que le Mexique, la Suisse et l'Union européenne ont mis à jour leurs contributions à la base de données. Par ailleurs, la Présidente observe que le document CAHDI (2012) 3 sur les « Cas éventuellement soumis aux tribunaux nationaux par les personnes ou entités radiées des listes des comités des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies » est resté inchangé depuis la 43^{ème} réunion du CAHDI (Strasbourg, 29-30 mars 2012). Les délégations sont invitées à soumettre ou actualiser leurs contributions dans les meilleurs délais.

52. La représentante de l'Union européenne évoque la dernière contribution de l'Union européenne et informe le CAHDI des affaires les plus récentes relatives aux mesures restrictives décidées par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE »). Elle informe le CAHDI d'une manifestation qui sera organisée par la Commission européenne et le Service européen pour l'action extérieure en marge de la réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies afin d'étudier les complexités des rapports entre le système juridique de l'Union européenne et celui des Nations Unies. La représentante de l'Union européenne présente les questions en jeu dans la décision rendue en appel par la CJUE le

18 juillet 2013 dans l'affaire *Kadi II*¹. Dans cette affaire, la Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure en déclarant que les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ne bénéficient pas d'une immunité de contrôle judiciaire, et a opté pour un contrôle judiciaire strict. La CJUE a estimé que l'Union européenne est tenue de respecter pleinement les droits de la défense et de fournir à l'individu inscrit sur la liste au moins le résumé des motifs étayant la décision prise à son encontre. Elle a considéré que les tribunaux de l'Union européenne peuvent demander la communication des informations ou éléments de preuve sur lesquels a été fondée la décision d'inscription ou de maintien sur la liste de l'individu. En cas de refus, les tribunaux doivent évaluer les raisons pour lesquelles l'autorité compétente de l'Union européenne s'oppose à la communication. Si les tribunaux considèrent que ces raisons ne justifient pas la non-communication, ils doivent procéder à un examen de la légalité de la mesure contestée sur la base des éléments portés à la connaissance de l'individu. S'ils considèrent que les raisons justifient la non-communication, les tribunaux doivent prendre en compte les considérations concernant la sécurité de l'Union européenne et de ses membres et évaluer dans quelle mesure la non-communication des informations confidentielles a entamé la valeur probante des éléments de preuve. Dans le cadre du contrôle de la décision contestée, si les tribunaux estiment qu'au moins une des raisons mentionnées dans le résumé fourni par le Comité des sanctions constitue une base suffisante pour étayer la décision contestée, cette décision ne sera pas annulée. Dans l'affaire *Kadi II*, le règlement de la Commission a été annulé et les appels ont été rejetés, la CJUE ayant estimé qu'aucune information ou preuve n'avait été produite pour corroborer les allégations contre l'individu inscrit sur la liste, même si la plupart des motifs retenus contre lui étaient suffisamment détaillés pour permettre un exercice effectif des droits de la défense. La représentante de l'Union européenne note que la CJUE a été relativement succincte dans son appréciation des améliorations apportées au système de sanctions au niveau des Nations Unies et souligne que l'élément nouveau de cette affaire est que la CJUE se considère comme habilitée à demander à l'Union européenne de lui communiquer des renseignements et à contrôler ces informations.

53. La Présidente note que, même si cette question est interne à l'Union européenne, elle concerne spécifiquement l'application de mesures adoptées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, intéresse l'ensemble des Etats membres de l'ONU.

9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

54. Le CAHDI examine la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et prend note à cet égard du rapport de la 78^{ème} réunion du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ainsi que du cinquième rapport du Groupe *ad hoc* 47+1 et de son rapport final au CDDH.

55. M. Erik Wennerström, observateur du CAHDI auprès du Groupe *ad hoc* 47+1, présente l'état le plus récent des négociations sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH. Il informe le CAHDI que les négociations se sont achevées le 5 avril 2013 avec la finalisation du projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH. Il met l'accent sur les solutions adoptées pour ce qui est des articles 1, 3 et 7 du projet d'accord, concernant respectivement la portée de l'adhésion et les modifications requises à l'article 59 de la CEDH, le mécanisme de codéfendeur et la participation de l'Union européenne au Comité des Ministres et à d'autres organes du Conseil de l'Europe. M. Wennerström évoque en particulier les cinq éléments du « paquet d'adhésion », à savoir : le projet d'accord d'adhésion, le projet de rapport explicatif sur l'accord d'adhésion, un projet de déclaration de l'Union européenne, un projet de mémorandum d'accord entre l'Union européenne et les Hautes Parties contractantes à la Convention non membres de l'Union européenne et un projet de modification de la règle 18 du règlement intérieur du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il informe le Comité que le principal élément à venir est l'avis de

¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 juillet 2013 dans les affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, *Commission, Conseil, Royaume-Uni c. Yassin Abdullah Kadi*.

la CJUE sur l'accord d'adhésion, demandé par la Commission européenne en juillet 2013. La présentation de M. Wennerström figure à l'**Annexe IV** du présent rapport.

56. La délégation suisse remercie M. Wennerström pour son travail et se félicite que les questions abordées aient été résolues de manière satisfaisante, en particulier en ce qui concerne les Etats non membres de l'Union européenne.

10. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

57. Le CAHDI prend note des documents CAHDI (2013) Inf 10 et CAHDI (2013) Inf 14 présentés, respectivement, par les délégations de l'Autriche et de la Belgique, concernant deux affaires récemment portées devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public.

58. La délégation autrichienne communique des informations sur l'affaire *Wallishauser c. Autriche II*². Cette affaire concerne la loi autrichienne disposant que, si un employeur jouit de privilèges et immunités, l'employé est tenu d'acquitter les cotisations de sécurité sociale de l'employeur et de l'employé à la fois. La requérante s'est plainte que cette loi lui impose un fardeau financier disproportionné. La Cour a estimé que si un Etat ne jouit pas d'une immunité de juridiction pour certaines affaires impliquant des questions de droit privé, il peut néanmoins jouir d'une immunité d'exécution pour ces affaires. Par conséquent, la Cour a déclaré qu'il n'y a pas eu de violation des droits du requérant garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et a rejeté l'affaire. La délégation autrichienne souligne que, dans son arrêt, la Cour a considéré que la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* de 2004 reflète le droit international coutumier à cet égard.

59. La délégation belge fait référence à l'arrêt rendu par la Cour de Strasbourg dans l'affaire *Chapman c. Belgique*³ le 5 mars 2013. Dans cette affaire, le requérant, un ancien agent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), a demandé la reconnaissance de ses droits auprès d'un tribunal national belge, nonobstant le fait que les dispositions de la Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international signée à Ottawa accordent une immunité de juridiction à l'Organisation. La Cour a considéré que la reconnaissance de l'immunité de l'OTAN par le tribunal belge n'a pas entraîné de violation du droit d'accès à un tribunal du requérant. De plus, la Cour a estimé que l'octroi d'immunités à une organisation internationale est essentiel pour son fonctionnement et que le principe de proportionnalité est respecté en raison de l'existence d'une autre voie de recours pour protéger les droits du requérant, en l'occurrence la Commission de recours de l'OTAN.

60. La délégation des Pays-Bas attire l'attention du Comité sur l'affaire *Stichting Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas*⁴ concernant l'évacuation de la zone de sécurité instaurée à Srebrenica et ses alentours en 1995. Dans sa décision, la Cour de Strasbourg a confirmé l'immunité des Nations Unies, considérant qu'il n'y a pas eu de violation du droit d'accès à un tribunal des requérants, et a déclaré l'affaire irrecevable.

61. La Présidente invite les délégations à continuer d'informer le Comité des arrêts ou décisions, affaires pendantes ou événements pertinents à venir.

² Cour européenne des droits de l'homme, *Wallishauser c. Autriche* (n° 2), requête n° 14497/06, arrêt rendu le 20 juin 2013.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Chapman c. Belgique*, requête n° 39619/06, arrêt rendu le 5 mars 2013.

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, requête n° 65542/12, décision du 11 juin 2013.

11. Règlement pacifique des différends

62. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI examine la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice sur la base du document CAHDI (2013) 11 et prend note en particulier de la situation relative aux Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe.

63. La Présidente réaffirme l'importance de la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Par ailleurs, elle rappelle que la compétence de la Cour peut être acceptée d'autres façons, que ce soit à travers des traités spécifiques ou sur une base *ad hoc*.

64. La délégation italienne informe le Comité que l'Italie a engagé la procédure d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour.

65. La délégation roumaine informe le Comité d'un débat national sur la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, lancé au cours du premier semestre 2013. A la suite de ce débat, une déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, incluant certaines restrictions, a été élaborée par le Service juridique du ministère des Affaires étrangères. Le Gouvernement et le Parlement sont en voie d'adopter un projet de loi.

66. La délégation des Pays-Bas se félicite des progrès de l'Italie et de la Roumanie, et informe le Comité des manifestations passées et futures relatives au centenaire du Palais de la Paix. Elle mentionne en particulier la réunion ministérielle de haut niveau du 28 août 2013, à laquelle ont pris part plusieurs ministres des Affaires étrangères et le Secrétaire général des Nations Unies, qui visait à réaffirmer à travers une déclaration conjointe l'obligation de régler les différends par les moyens pacifiques énoncés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, la délégation néerlandaise fait état d'autres événements, telles qu'une manifestation parallèle organisée par le ministre néerlandais des Affaires étrangères en marge de l'ouverture de l'Assemblée générale des Nations Unies ou des séminaires organisés par la Cour internationale de Justice et la Cour permanente d'arbitrage.

67. Le représentant du Mexique félicite les Pays-Bas pour l'organisation de ces manifestations et réaffirme son souhait d'y participer.

68. La Présidente souligne l'utilité de ces événements et les efforts déployés par la municipalité de la Haye en vue de promouvoir une meilleure compréhension par le grand public du travail accompli au Palais de la Paix par la Cour internationale de Justice et la Cour permanente d'arbitrage.

12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

69. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection. La Présidente présente les documents actualisés par le Secrétariat énonçant ces réserves et déclarations (documents CAHDI (2013) 12 et CAHDI (2013) 12 Addendum prov) et ouvre le débat.

70. S'agissant de la **déclaration de Grenade** relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, une délégation fait état de sa préoccupation au sujet de la référence à la législation nationale figurant dans la déclaration et de l'incertitude juridique qui en découle. Cette délégation indique qu'elle a déjà réagi contre la déclaration mais ne s'est pas opposée à l'entrée en vigueur du traité entre son Etat et l'Etat réservataire.

71. S'agissant de la **déclaration de l'Equateur** relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, plusieurs délégations expriment leur préoccupation au sujet de l'emploi du terme « souveraineté ». L'incompatibilité de la déclaration avec certaines dispositions de la Convention et avec le droit international coutumier est mentionnée. Certaines délégations envisagent d'y faire objection. Il est rappelé que les réserves à cette convention sont interdites.

72. S'agissant des **déclarations de la République démocratique populaire lao** relatives à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, plusieurs délégations indiquent qu'elles considèrent que la première partie de la déclaration équivaut à une réserve et font part de leur intention d'y faire objection. Il est souligné que la référence à la législation nationale pose problème.

73. S'agissant de la **réserve de la Namibie** relative à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, des préoccupations sont exprimées au sujet de la limitation contenue dans la réserve concernant la définition des « actes de terrorisme ». Certaines délégations expriment leur intention d'y faire objection.

74. S'agissant de la **déclaration interprétative du Koweït** relative à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, il est rappelé que l'Egypte, la Jordanie et la République arabe syrienne ont entrepris une démarche similaire, à laquelle plusieurs délégations du CAHDI ont fait une objection. Plusieurs délégations font savoir qu'elles évaluent l'admissibilité de la déclaration interprétative relative à la Convention et qu'elles envisagent d'y faire objection.

75. S'agissant de la **déclaration de la Turquie** relative à Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la délégation turque évoque l'obligation de la Turquie de respecter les traités auxquels elle est partie. Un certain nombre de délégations expriment leurs préoccupations à propos du sens donné au terme « droit international humanitaire » dans la déclaration et s'interrogent sur le fait de savoir si cela équivaut à une réserve. Ces délégations font état de leur intention de faire une objection ou de réagir d'une autre manière, par exemple en soumettant une déclaration, tout en considérant qu'une déclaration visant à clarifier le champ du droit international humanitaire serait utile.

76. S'agissant de la **réserve d'Israël** concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le représentant d'Israël informe le Comité de la portée et du contenu de sa réserve, en expliquant qu'Israël respecte et ne peut pas affecter le contenu des lois religieuses qui déterminent le statut personnel des membres des différents groupes religieux.

77. S'agissant de la **réserve de Malte** concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, une délégation fait part de ses doutes sur l'admissibilité de la déclaration.

78. La délégation norvégienne informe le Comité de la portée et du contenu de ses déclarations concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle fait remarquer que la Norvège s'est dûment assurée d'avoir agi dans le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme.

79. La délégation italienne informe le Comité que l'Italie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 10 septembre 2013 sans déclaration.

80. S'agissant des **déclarations formulées lors de la signature par la Pologne et la Lituanie** de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, les délégations polonaise et lituanienne informent le Comité de la portée et du contenu de leurs déclarations. Plusieurs délégations se réjouissent de la décision de ratification sans réserve du Gouvernement et du Parlement italiens et expriment le souhait que la Pologne et la Lituanie suivent l'exemple italien. Elles estiment qu'il vaut mieux

attendre pour lever d'éventuels obstacles à la ratification sans procéder à une déclaration, sachant qu'une déclaration équivaut à une réserve contraire à l'objet et au but du traité, ainsi qu'à l'article 78 de la Convention qui limite la possibilité de formuler des réserves.

81. La Présidente informe les délégations que le Secrétariat actualisera le tableau des objections et le diffusera en vue de recueillir des observations.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission

a. Echange de vues entre la CDI, la Présidente du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève, 10 juillet 2013

82. En rapport avec les documents CAHDI (2013) Inf 7 et Inf 8, le Comité est informé de l'échange de vues du 10 juillet 2013 entre la CDI, la Présidente du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI.

83. La Présidente rend compte des remarques et questions formulées au cours de la rencontre avec les membres de la CDI. Elle évoque la proposition faite par plusieurs membres de la CDI, à savoir que le CAHDI se mette en liaison avec les autres organes régionaux et regroupements régionaux de conseillers juridiques ayant une structure similaire à la sienne. Elle mentionne aussi que deux membres de la CDI ont mis en doute la compatibilité entre les modalités prévues pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 du projet de texte concernant la responsabilité des organisations internationales. Un certain nombre de membres de la CDI ont aussi exprimé le vœu que leurs questionnaires fassent l'objet d'un plus grand intérêt et d'une réponse, exprimant la crainte qu'il soit difficile pour la CDI de fournir aux Etats membres la réflexion qui est attendue d'elle si les Etats membres ne font pas connaître leurs opinions, leurs pratiques et leurs idées à travers ces questionnaires. C'est notamment le cas d'un des membres de la CDI, M^{me} Concepción Escobar-Hernández, ancienne vice-présidente du CAHDI, et rapporteur spécial pour la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat.

84. La Secrétaire du CAHDI complète le compte rendu de la Présidente sur la séance de questions/réponses lors de la rencontre avec les membres de la CDI en mentionnant la proposition d'un membre de la CDI que le Sixième Comité de l'Assemblée générale des Nations Unies soit mieux informé de l'identité et du rôle du CAHDI. Elle fait savoir que le Secrétariat envisage de présenter le nouveau site web du Comité à l'occasion de la Semaine du droit international à New York.

b. Présentation des travaux de la CDI et de la Sixième Commission par M. Pavel Šturma, membre de la CDI

85. La 65^{ème} session de la CDI s'est tenue à Genève du 6 mai au 7 juin et du 8 juillet au 9 août 2013. M. Pavel Šturma, membre de la CDI, présente les activités récentes de la CDI. La présentation de M. Pavel Šturma figure à l'**Annexe V** du présent rapport.

86. La CDI a abordé les sujets suivants lors de sa 65^e session : accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ; immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat ; protection des personnes en cas de catastrophe ; application provisoire des traités ; formation et identification du droit international coutumier ; et, à titre préliminaire, protection de l'environnement en cas de conflit armé. En outre, le groupe de travail et le groupe d'étude se sont penchés sur deux autres sujets.

87. Le premier sujet examiné sur le fond au cours de la session a été celui des accords et de la pratique ultérieurs. La Commission a examiné le premier rapport du rapporteur spécial, M. Nolte, qui s'appuie sur les travaux réalisés antérieurement dans le cadre du groupe d'étude sur les traités dans le temps. Après étude du rapport du comité de rédaction, la Commission a adopté à titre provisoire cinq projets de conclusions et les commentaires y relatifs. Les projets de conclusions portent sur des questions générales, telles que les définitions des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure et leur rôle dans le processus d'interprétation d'un traité.

88. La Commission a poursuivi son examen de la question de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat. La CDI a été saisi du deuxième rapport de la rapporteuse spéciale, Mme Concepción Escobar-Hernández, présentant six projets d'articles. Le rapport livre une analyse de la portée du sujet, des notions d'immunité et de juridiction, de la différence entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae*, et des normes de base du régime de l'immunité *ratione personae*. A l'issue du débat en plénière, la CDI a décidé de renvoyer les six projets d'articles au comité de rédaction. Après examen du rapport, la CDI a adopté à titre provisoire trois projets d'articles, ainsi que les commentaires y afférents, reportant à une étape ultérieure les discussions sur le projet d'article 2 relatif aux définitions. La question de l'immunité *ratione materiae* n'a pas été abordée par la Commission cette année, dans la mesure où elle fera l'objet du rapport de la rapporteuse spéciale l'année prochaine.

89. Concernant le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, la Commission a été saisie du sixième rapport du rapporteur spécial, M. Eduardo Valencia-Ospina, traitant des différents aspects de la prévention. Elle a adopté à titre provisoire sept projets d'articles assortis de commentaires, qu'elle a déjà examinés en 2012, et deux nouveaux projets d'articles (5^{ter} et 16).

90. Pour ce qui est du sujet de la formation et de l'identification du droit international coutumier, la Commission a été saisie du premier rapport du rapporteur spécial, Sir Michael Wood, qui ne comporte ni projet de conclusions ni lignes directrices. Le débat en plénière a notamment porté sur la délimitation du sujet et la méthodologie, les divers éléments à consulter – par exemple, pratique des Etats, jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et nationaux – et le plan de travail futur. Le rapporteur spécial a tenu des consultations informelles sur l'intitulé du sujet, la prise en considération du *jus cogens* dans le champ du sujet et la nécessité d'un complément d'information sur la pratique des Etats. Le point de vue qui l'a emporté est que le *jus cogens* ne sera pas spécifiquement traité dans le cadre de ce sujet. La Commission a décidé de changer l'intitulé du sujet en « Détermination du droit international coutumier. » Cela étant dit, sur le fond, le sujet inclura la formation et l'identification du droit international coutumier.

91. En lien avec le sujet de l'application provisoire des traités, sur lequel les membres de la CDI disposent du premier rapport du rapporteur spécial, M. Gómez-Robledo, et d'un memorandum du Secrétariat retraçant l'historique de la négociation de la disposition pertinente dans le cadre des commissions et de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, la Commission a organisé un débat sur l'objet et la nature de l'application provisoire des traités, la relation entre les approches du droit international et du droit constitutionnel sur cette question, ainsi que les thèmes spécifiques à aborder dans les rapports futurs du rapporteur spécial.

92. Le nouveau sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission pour la première fois lors de cette session de 2013. La rapporteuse spéciale, Mme Marie Jacobsson, a présenté à la Commission une série de documents de travail non officiels en vue d'engager un dialogue avec les membres de la CDI sur diverses questions en rapport avec ce sujet. Les consultations informelles ont notamment porté sur la délimitation du sujet, la méthodologie et les résultats possibles des travaux de la CDI, ainsi que sur plusieurs questions de fond.

93. En rapport avec le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la Commission a reconstitué le groupe de travail du quinquennat précédent sous la présidence de M. Kittichaisaree. La Commission a pris note du rapport adopté par le groupe de

travail, qui sera annexé au rapport 2013 de la CDI. Il reste à déterminer si le rapport clora le sujet ou si la Commission poursuivra son travail.

94. En outre, la Commission a reconstitué le groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée afin d'examiner les divers facteurs qui semblent influencer l'interprétation des clauses en question par les tribunaux saisis en matière d'investissements.

95. M. Šturma conclut sa présentation en évoquant les dernières activités du groupe de travail sur le programme de travail à long terme de la CDI. Il note qu'un des sujets ajoutés à la liste de sujets actualisée du programme de travail à long terme découle d'une proposition de M. Sean Murphy sur les crimes contre l'humanité. L'idée sous-jacente à la proposition est de tenter d'élaborer des projets d'articles pour des conventions futures en vue de compléter le droit pénal international en vigueur. L'intérêt de cette démarche serait d'établir un régime de coopération, d'extradition et de coopération juridique en matière pénale sur une base horizontale, d'Etat à Etat, et non verticale comme l'est la coopération entre les Etats et la Cour pénale internationale (CPI).

96. La Présidente du CAHDI remercie M. Šturma pour sa présentation et invite toute délégation qui le souhaite à prendre la parole.

97. En réponse aux questions soulevées par la délégation suisse, M. Šturma précise que le projet d'articles sur l'immunité des représentants de l'Etat ne couvriront pas les immunités des missions spéciales ni les immunités diplomatiques, immunités consulaires et autres régimes spéciaux. Il note qu'il convient de mettre cela en relation avec la possibilité que les projets d'articles sur l'immunité des représentants de l'Etat marquent une avancée par rapport aux anciennes règles du droit international et prévoient des exceptions en matière d'immunité. S'agissant du sujet de la protection de l'environnement en cas de conflit armé, M. Šturma précise que les mesures envisagées « avant un conflit armé » ne renvoient pas seulement à la période précédant immédiatement le début d'un conflit armé mais aussi à la période plus éloignée. Il souligne que les propositions du nouveau rapporteur spécial ont encore un caractère préliminaire et général et que les obligations concernant la période précédant le conflit armé seront probablement modestes.

98. Répondant à une question de la délégation tchèque sur le nouveau sujet de la protection de l'atmosphère, M. Šturma rappelle que ce sujet a été inclus dans le programme à long terme de la Commission en 2011 à la fin du précédent quinquennat, à la suite de quoi la Commission a procédé à des consultations informelles. Enfin, ce n'est que le dernier jour de la 65^e session que la Commission a pu, non sans difficultés, parvenir à la décision d'inscrire le nouveau sujet à l'ordre du jour. La décision repose sur le compromis selon lequel le sujet ne doit pas toucher les régimes de traité existants sur la protection de l'atmosphère ou les négociations en cours sur l'atmosphère ou des obligations spécifiques dans le domaine de l'environnement. En outre, le sujet ne doit pas aborder l'aspect de la délimitation de l'atmosphère, de l'air et de l'espace. Il ne doit pas aboutir à l'élaboration d'un projet d'articles spécifique mais se limiter à des questions générales ayant trait à la protection de l'atmosphère.

14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

99. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) informe les membres du CAHDI de l'évolution du projet du CICR visant à renforcer la protection juridique des victimes des conflits armés, en se concentrant sur les derniers développements et les prochaines étapes prévues pour chacun des deux volets de ce projet, à savoir le renforcement des mécanismes d'examen du respect des dispositions du droit international humanitaire, d'une part, et le renforcement des normes de protection des personnes privées de liberté en situation de conflit armé non international, d'autre part.

100. S'agissant de l'initiative conjointe du CICR et du Gouvernement suisse sur le renforcement du respect des dispositions du droit international humanitaire, la réunion de consultation la plus

récente a été la deuxième réunion de tous les Etats, qui s'est tenue les 17-18 juin 2013 à Genève. Parmi les diverses fonctions d'un mécanisme d'examen du respect du droit international humanitaire qui ont été abordées, les quatre fonctions ci-après retiennent le plus l'attention : premièrement, un dispositif d'établissement de rapports périodiques sur la conformité nationale avec le droit international humanitaire ; deuxièmement, un débat thématique régulier sur des questions relevant du droit international humanitaire ; troisièmement, un mécanisme d'établissement de faits, y compris les possibilités de faire appel à la commission internationale humanitaire d'établissement des faits ; et quatrièmement, les tâches et caractéristiques d'une réunion des Etats et la mesure dans laquelle une telle réunion pourrait servir de point d'ancrage institutionnel pour les autres éléments d'un système d'examen de la conformité.

101. La Suisse et le CICR étudieront des propositions et possibilités concrètes concernant ces quatre domaines prioritaires, dans le cadre de discussions et consultations continues avec les Etats. Avant la prochaine réunion de tous les Etats qui se tiendra au cours de l'été 2014, il y aura deux réunions préparatoires à Genève, dont la première portera essentiellement sur la forme, le contenu et les possibles résultats de l'établissement de rapports périodiques et de discussions thématiques et leur lien avec une réunion régulière des Etats ; et la deuxième, sur l'établissement de faits. Le représentant du CICR encourage les délégations à participer à ces deux réunions préparatoires.

102. Pour ce qui est du volet de la détention, le représentant du CICR informe les membres du CAHDI que les quatre consultations régionales avec des experts gouvernementaux, qui étaient prévues pour la période 2012-2013, ont été menées à terme. Même si ces consultations n'ont pas abouti à des décisions finales sur les aspects de fond ou le résultat formel du processus, les Etats ont à ce stade généralement exprimé une préférence pour un instrument de nature non contraignante. Un projet de rapport de chaque consultation régionale sera rendu public et complété par un rapport de synthèse. Une réunion sera organisée à Genève à la fin de l'année 2013 aux fins de partager les résultats des consultations régionales avec tous les Etats. Le représentant du CICR note qu'il subsiste des vues divergentes entre les experts en ce qui concerne les quatre principaux domaines examinés au cours des consultations (c'est-à-dire, les conditions de détention, la protection des groupes de détenus particulièrement vulnérables, les motifs et procédures d'internement et les transferts de détenus). De nouvelles consultations auront lieu en 2014 dans le cadre de plusieurs réunions thématiques centralisées. Le représentant du CICR invite les délégations à continuer à appuyer ce processus et à encourager les autres Etats à y participer activement.

103. La délégation allemande remercie le CICR et la Suisse pour leur initiative qui soulignera l'importance du développement du droit international humanitaire en tant que corpus de règles spécifique pour faire face aux défis de la guerre moderne et des formes de conflit modernes. Elle exprime son soutien à l'idée d'un forum pour examiner les questions liées au droit international humanitaire, tel qu'une réunion régulière des Etats parties, tout en mettant en garde contre le risque de dérapage politique de ce type de forum. Le délégué allemand se prononce en faveur d'un mécanisme d'établissement de rapports et fait état de sa disposition à examiner les moyens de renforcer l'instrument d'établissement de faits. De plus, il note que le renforcement de la protection juridique des personnes privées de liberté en situation de conflit armé non international constitue une priorité pour l'Allemagne. Pour conclure, la délégation allemande annonce que les autorités nationales ont adopté un nouveau manuel de service allemand sur le droit international humanitaire en situation de conflit armé. L'édition actualisée du manuel vise à répondre aux défis contemporains du droit international, tout en apportant aux soldats une description fiable du droit international humanitaire contemporain. La version anglaise sera disponible au début de 2014.

104. A l'appui à l'initiative prise par la Suisse et le CICR, la délégation française indique que les réunions intergouvernementales régulières et l'établissement de rapports réguliers constituent des pistes intéressantes à explorer, sous réserve de ne pas établir un système ou des procédures lourds eu égard notamment au nombre de rapports qui sont élaborés par ailleurs.

105. La délégation suisse apporte des informations sur la conférence conjointe de la Suisse et du CICR, Montreux +5, au sujet du document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées (ci-après « EMSP »), qui aura lieu à Montreux du 11 au 13 décembre 2013. Elle note que le nombre de participants au document de Montreux est passé de 17 Etats à l'origine en septembre 2008 à 46 Etats plus une organisation internationale – l'Union européenne. La conférence offrira aux Etats et organisations internationales l'occasion d'échanger des expériences, de tirer des enseignements des bonnes pratiques et d'examiner les moyens de mettre en œuvre le document de Montreux à travers les législations nationales. D'autre part, la conférence permettra de se pencher sur la complémentarité entre le document de Montreux et le Code de conduite international. Parallèlement au document de Montreux, ce Code couvre les rôles du secteur de la sécurité privée. L'autorégulation et l'application effective des normes par les acteurs concernés constituent un volet complémentaire du cadre réglementaire. La délégation suisse annonce que le mécanisme de surveillance du Code sera établi au cours de la semaine suivant la réunion du CAHDI sous la forme d'une association suisse sise à Genève.

106. La conférence Montreux +5 constituera une plateforme d'examen du rôle que les participants du document de Montreux peuvent jouer en termes de contribution à la mise en œuvre du document à travers l'établissement d'un nouveau forum consultatif des Etats du document de Montreux. Elle offrira l'occasion de se pencher sur la nécessité d'un approfondissement du dialogue sur les EMSP. La délégation suisse invite tous les Etats et organisations internationales à participer à la conférence Montreux +5 et à contribuer activement à l'amélioration de ce document.

107. La délégation norvégienne attire l'attention des participants sur une conférence mondiale organisée par la Norvège, conjointement avec l'Autriche et quelques autres pays, en mai 2013 sur le thème de l'exigence de la protection des civils en vertu du droit international humanitaire (« Reclaiming the Protection of Civilians under International Humanitarian Law »). Organisée en coopération avec le CICR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), la conférence a conclu une série de séminaires régionaux lancée en 2010. Les résultats de la conférence ont été publiés sur le site Internet du ministère norvégien des Affaires étrangères, notamment un résumé de portée non contraignante de la co-présidence et une liste de recommandations de suivi. Le délégué norvégien invite les Etats intéressés à examiner la meilleure manière de faire avancer ce sujet important.

15. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI)

108. La délégation du Liechtenstein informe le CAHDI des développements concernant les amendements de Kampala. Depuis la 45^{ème} réunion du CAHDI, trois Etats – Estonie, Allemagne et Botswana – ont ratifié les amendements, ce qui porte à sept le nombre total de ratifications. Deux autres Etats – Slovénie et Uruguay – devraient les ratifier à l'occasion du débat général à l'Assemblée générale des Nations Unies. On prévoit que l'objectif de 10 ratifications fixé par le Liechtenstein, soit un tiers des 30 ratifications nécessaires pour que l'amendement sur le crime d'agression prenne effet, sera dépassé d'ici la fin de 2013.

109. Le délégué du Liechtenstein informe les participants du CAHDI qu'à l'occasion du débat général, la mission du Liechtenstein à New York organisera une table ronde ministérielle, prévue le 27 septembre 2013 à 15h. L'évènement sera inauguré par le Vice-Secrétaire général des Nations Unies et aura pour orateurs les ministres des Affaires étrangères du Liechtenstein, de l'Estonie et du Botswana. Le délégué réitère la disponibilité du Liechtenstein à apporter une assistance aux délégations qui envisagent de ratifier les amendements et rappelle que des matériels utiles sont disponibles à cet effet sur le site Internet www.crimeofaggression.info.

110. La délégation roumaine informe le CAHDI d'une conférence organisée à Bucarest le 17 octobre 2013 par le ministère roumain des Affaires étrangères, l'Université de Bucarest et l'Association roumaine de droit international et des relations internationales, sur le thème « La Cour pénale internationale : résultats obtenus et défis à relever ». Le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Sang-Hyun Song, et la Présidente de l'Assemblée des Etats Parties,

l'Ambassadrice Tiina Intelmann, y participeront. Le délégué de la Roumanie encourage la participation des capitales, en particulier celles des pays ayant engagé un processus de ratification du Statut de Rome lui-même ou des amendements de Kampala.

111. La délégation slovène confirme que le Parlement slovène a adopté une loi portant ratification des modifications de Kampala et que le dépôt de l'instrument de ratification de la Slovénie interviendra à New York lors du débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle rappelle aux participants que dans le cadre du forum stratégique annuel organisé par la Slovénie en septembre 2013, une des tables rondes a été consacrée à la CPI avec la participation du Procureur Fatou Bensouda. Cet évènement a mis en exergue les limites de la Cour, à la lumière de la tragédie qui se déroule en Syrie. Par ailleurs, elle s'est penchée sur la possibilité d'une dénonciation du Statut de Rome évoquée par le Kenya, qui suscite une vive inquiétude.

112. La délégation allemande qualifie la possibilité d'une dénonciation du Statut de Rome par le Kenya de développement préoccupant et suggère que des délégations engagent des démarches pour empêcher qu'une telle dénonciation ne se concrétise. Elle rappelle aux participants que la plupart des procédures concernant l'Afrique ont été ouvertes par la Cour à la demande du gouvernement du pays concerné ou du Conseil de sécurité et qu'il s'agit là d'un argument important à présenter à l'opinion publique de ces pays ainsi qu'à l'ensemble de l'opinion internationale. Le délégué de l'Allemagne note que lors des deux dernières Assemblées des Etats Parties, beaucoup de participants ont partagé l'opinion selon laquelle la CPI doit se concentrer sur son travail dans la salle d'audience pour faire avancer les affaires et raccourcir leur durée. Sur la base de ce constat, les autorités allemandes sont en passe de présenter la candidature de M. Bertram Schmitt, juge à la Cour fédérale de justice depuis 2005, dans la perspective de l'élection de six nouveaux juges à la CPI à l'occasion de l'Assemblée des Etats Parties de 2014. M. Schmitt est un spécialiste du droit pénal et de procédure pénale, qui a à son actif une expérience de 22 ans dans le prétoire de la grande chambre pénale et six ans en tant que juge président de la grande chambre pénale.

113. La délégation suédoise annonce que la Suède est sur le point de présenter la candidature du juge Krister Thelin, qui a une expérience en matière de droit pénal acquise dans les nationaux tribunaux et en tant que juge *ad litem* au TPIY. Le juge Thelin a aussi siégé au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

114. La délégation française fait savoir que la France est également en train de choisir un candidat pour la CPI.

16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

115. La délégation allemande fait part de sa préoccupation au sujet du manque de soutien du Gouvernement cambodgien au tribunal du Cambodge, auquel l'Allemagne a apporté une importante contribution financière.

17. Questions d'actualité relatives au droit international

116. Le représentant d'Interpol présente un nouveau projet de coopération en matière de droit pénal international conçu par son organisation et intitulé « e-extradition ». Le projet, qui vise à établir un système de transfert électronique des procédures d'extradition, procède du constat que le développement de la criminalité internationale ne s'accompagne pas d'une évolution comparable de l'utilisation d'instruments de coopération en matière pénale, notamment la procédure d'extradition, et que l'efficacité des procédures précédant l'extradition ne va pas de pair avec des procédures d'extradition tout aussi efficaces et modernes. Les procédures d'extradition existantes sont trop formalistes, lentes et obsolètes. En outre, la correspondance par voie diplomatique présuppose l'accès à un réseau diplomatique étendu, dont ne disposent pas tous les pays. Le projet est axé sur la transmission matérielle des dossiers et n'entraîne pas de

changement des systèmes juridiques nationaux. Il vise à établir un canal de transmission électronique via Interpol en tant qu'alternative viable aux moyens traditionnels de transmission des dossiers authentiques.

117. Au cours des deux années ayant suivi le lancement du projet, trois défis principaux ont été identifiés. Le premier défi a trait à la nécessité de satisfaire à l'exigence de transmission par voie diplomatique prévue dans un grand nombre de traités. Par conséquent, le projet a impliqué les autorités compétentes aux fins de la transmission diplomatique, en incluant dans le réseau de transmission le ministère de la Justice, en tant qu'auteur de la demande d'extradition, et le ministère des Affaires étrangères, qui est la dernière partie de la chaîne de transmission à faire suivre la demande et la première à la recevoir dans l'Etat requis. Pour ce faire, les ministères respectifs – le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur – ont adopté le logiciel utile. Le deuxième défi a trait à la question de l'authentification, qui a été traitée en mettant en place un système fermé dans lequel seul les personnes accréditées peuvent communiquer les unes avec les autres et accéder aux documents et en intégrant l'exigence de notariation, le cas échéant. Le troisième défi concerne l'intégrité et la sécurité des documents, qui sont garantis par le cryptage des documents.

118. Ce système présente de nombreux avantages. Il est rapide, simple et extrêmement sûr. Il normalise la procédure de demande d'extradition et permet des économies de coût substantielles. Le projet a été testé avec la participation d'un groupe d'une dizaine de pays de tradition juridique différente. Cette phase de test s'est étalée sur une durée de trois mois environ, au cours de laquelle plus de 50 demandes d'extradition ont été échangées entre les pays concernés. Le projet se trouve à une étape cruciale, sachant que les aspects techniques de la plateforme sont en train d'être analysés dans la perspective de l'extension du projet à un plus grand nombre de pays. Par ailleurs, Interpol s'emploie actuellement à élaborer un descriptif des caractéristiques du système.

119. Répondant à une question de la délégation russe à propos du logiciel utilisé pour l'initiative « e-extradition », le représentant d'Interpol explique que son organisation a mis en place l'infrastructure technique du système en utilisant le logiciel de cryptage « PKI ». Dans le cadre de cette infrastructure, le rôle d'Interpol consiste à émettre les certificats permettant aux Etats de communiquer via le système. En tant qu'autorité de certification, Interpol n'a pas accès aux communications échangées entre le personnel agréé des Etats participants. Il existe une documentation détaillée de l'ensemble des aspects juridiques et techniques du projet, qui est tenue à la disposition des Etats intéressés.

120. La délégation belge pose une question concernant les exigences techniques pour la participation d'un Etat au projet, à laquelle le représentant d'Interpol a répondu en faisant référence à la plateforme logistique d'Interpol qui couvre l'ensemble des 190 Etats membres de cette organisation. Cette plateforme est utilisée pour la coopération policière internationale et peut très bien être exploitée aux fins de la coopération judiciaire internationale. Le raccordement technique des autorités nationales d'extradition à cette plateforme devra respecter le protocole prévu mais ne posera pas problème.

121. En réponse à une question de la délégation turque, le représentant d'Interpol précise que le système permet de définir avec précision la date à laquelle une demande d'extradition est envoyée et la date à laquelle elle est reçue par l'Etat requis. Dès qu'une demande est envoyée, un message d'alerte est transmis à l'Etat requis. La non-réaction à une alerte dans un délai d'un certain nombre de jours entraîne la destruction du dossier d'extradition.

122. Une autre question d'actualité du droit international évoquée au cours de la réunion par la délégation belge concerne l'initiative lancée par les Pays-Bas, la Slovénie et la Belgique dans le but d'améliorer le cadre international de l'entraide judiciaire et de l'extradition en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites pour les infractions les plus graves : génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Lors de la 22^e session de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (CPCJP) qui s'est tenue à Vienne en avril 2013, cette

initiative s'est heurtée à la vive opposition d'un groupe d'Etats, malgré les réactions favorables enregistrées au cours des travaux préparatoires. Cela a eu pour conséquence le retrait du projet de résolution visant à inclure dans l'agenda de la CPCJP la question de l'entraide judiciaire et de l'extradition dans les procédures nationales contre les auteurs de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Malgré cela, le projet de résolution, proposé à l'origine par huit Etats, a vu la liste de ses coauteurs s'allonger pour inclure à la fin de la session 23 Etats supplémentaires, sans compter les autres Etats qui le soutenaient. Une réunion des coauteurs du projet de résolution sera organisée à La Haye le 21 octobre 2013 afin de déterminer la meilleure voie à suivre dans la perspective de la prochaine session de la CPCJP en avril 2014. L'orateur principal de cette conférence sera M. Adama Dieng, conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide. Le délégué belge annonce que les Etats soutenant ladite initiative préparent un projet de déclaration conjointe qui sera publié au cours de la partie complémentaire de la prochaine conférence des Etats Parties au Statut de Rome.

IV. DIVERS

18. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI

123. Conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail*, le CAHDI réélit Mme Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas) et M. Paul Rietjens (Belgique), respectivement Présidente et vice-président du Comité, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014.

19. Date, lieu et ordre du jour de la 47^{ème} réunion du CAHDI

124. Le CAHDI décide de tenir sa 47^{ème} réunion à Strasbourg les 20 et 21 mars 2014. Le Comité charge le Secrétariat, en liaison avec la Présidente du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

20. Questions diverses

125. La délégation polonaise informe les participants du CAHDI que le programme de la réunion informelle des conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères sous l'égide des Nations Unies est en cours de finalisation. Le délégué polonais rappelle qu'outre la Pologne, le groupe des cinq co-initiateurs comprend des personnes siégeant au sein du CAHDI, à savoir le délégué de la Suède et le représentant du Mexique, et remercie les délégués de la Belgique et de l'Italie pour leur soutien durant les préparatifs. Tous les délégués sont cordialement invités à prendre part à la réunion.

126. Le CAHDI conclut sa 46^{ème} réunion en adoptant son rapport abrégé.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

Veillez contacter le Secrétariat : cahdi@coe.int

ANNEXE II**ORDRE DU JOUR****I. INTRODUCTION**

1. Ouverture de la réunion par la Présidente, Mme Liesbeth Lijnzaad
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport de la 45^{ème} réunion
4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - a. Communication de M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public à partir du 1^{er} octobre 2013
 - b. Nouveau site Internet du CAHDI
 - c. Classification des documents de travail relatifs aux réserves

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI
6. Immunité des Etats et des organisations internationales
 - a. Pratique des Etats et jurisprudence
 - récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site Internet
 - échange des pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires Etrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
7. Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
9. Adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
 - Informations fournies par M. Erik Wennerström, observateur du CAHDI auprès du Groupe *ad hoc* 47+1

10. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
11. Règlement pacifique des différends
12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
 - Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

13. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission
 - Présentation des travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission par le Prof. Pavel Šturma, Membre de la CDI
 - Echange de vues entre la CDI, la Présidente du CAHDI et la Secrétaire du CAHDI, Genève, 10 juillet 2013
14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
15. Développement concernant la Cour pénale internationale (CPI)
16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)
17. Questions d'actualité relatives au droit international

IV. DIVERS

18. Élection du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI
19. Date, lieu et ordre du jour de la 47^{ème} réunion du CAHDI
20. Questions diverses

ANNEXE III

INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES RECENTES DU CONSEIL DE L'EUROPE (MARS 2013 – SEPTEMBRE 2013)

I. PRIORITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. Priorités de la Présidence d'Arménie du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

- Le 16 mai 2013, l'Arménie a pris la Présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (à la suite d'Andorre).
- Les **priorités et objectifs de la Présidence arménienne** sont les suivantes :
 - lutter contre le racisme et la xénophobie en Europe; promouvoir les valeurs européennes par le dialogue interculturel;
 - consolider les normes européennes en matière de droits de l'homme et d'État de droit;
 - promouvoir les sociétés démocratiques;
 - renforcer le rôle du Conseil de l'Europe dans l'architecture européenne.
- Outre ces objectifs et ainsi que la pratique s'est instaurée, la Présidence arménienne s'attache à maintenir la logique de continuité s'appliquant aux priorités des Présidences du Comité des Ministres. Par conséquent, elle s'efforcera également de faire avancer le processus de réflexion et de conduire des initiatives concrètes en ce qui concerne les priorités communes des Présidences andorrane et autrichienne (Présidences précédente et suivante), qui sont :
 - s'agissant des droits de l'homme, de :
 - chercher à mettre en œuvre le suivi des Conférences d'Interlaken, Izmir et Brighton et à conclure les négociations sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH ;
 - prendre des mesures afin de transformer divers projets en cours concernant les nouveaux médias en actions concrètes.
 - s'agissant de la démocratie, de :
 - concentrer ses efforts sur l'éducation à la citoyenneté démocratique ;
 - promouvoir la démocratie locale et régionale.
 - s'agissant de l'État de droit, de concentrer ses efforts sur la promotion de la démocratie par le droit, les moyens d'assurer l'efficacité de la justice et la lutte contre la corruption et la traite des êtres humains.

B. Propositions du Secrétaire Général pour les priorités pour 2014-2015

- En 2010, le Comité des Ministres a accepté la proposition du Secrétaire Général d'évoluer vers un programme et un budget biennaux à partir de 2012.
- Sur la base des priorités du Secrétaire Général pour le **biennium 2014-2015**, un projet de Programme et de Budget a été préparé et sera examiné par le Groupe de rapporteurs sur le Programme, le Budget et l'Administration (GR-PBA) lors de sa réunion du 19 Septembre 2013. Le projet de Programme et de Budget est structuré autour de trois piliers opérationnels existants et du pilier de soutien regroupant les *Organes directeurs, Services généraux et autres*.

- Outre les priorités actuelles, notamment le rôle central du système de la Convention européenne des droits de l'homme, le Secrétaire Général propose quatre points focaux - liés aux défis qui se posent actuellement en Europe - comme priorités pour le prochain biennium :
 - la lutte contre la corruption;
 - la lutte contre l'intolérance et le discours de haine;
 - la protection des minorités et des groupes vulnérables;
 - la consolidation de l'espace juridique du Conseil de l'Europe.
- Le Programme et Budget pour 2014-2015 sera adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 1185^{ème} réunion des 19 et 21 novembre 2013, conjointement avec les mandats des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe.
- La structure intergouvernementale pour 2014-2015 sera guidée au premier chef par les priorités visant à assurer la pertinence politique et une participation de haut niveau de la part des Etats membres.
- Dans le cadre de l'examen de la structure intergouvernementale actuelle, le Secrétaire Général a souligné l'importance de cette structure en tant qu'« atout majeur de l'Organisation ». Cependant, il a également noté que les mandats des comités intergouvernementaux seront limités au cycle biennal, sans renouvellement ou prolongation automatiques, et clairement liés au Programme pour le biennium à venir.

II. PASSAGE EN REVUE DES CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- Une autre priorité centrale du Conseil de l'Europe est le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe.
- Le 10 avril 2013, 11 mois après la présentation du Rapport du Secrétaire Général sur ce sujet, le Comité des Ministres a conclu cet exercice en adoptant une série de mesures relatives à :
 - la promotion des conventions du Conseil de l'Europe ;
 - la gestion des conventions du Conseil de l'Europe ;
 - la participation des Etats non-membres aux conventions du Conseil de l'Europe ;
 - les réserves aux conventions du Conseil de l'Europe.
- S'agissant de la **gestion des conventions du Conseil de l'Europe**, le CAHDI discutera cette question sous le point 5 de l'ordre du jour.
- S'agissant des **réserves aux conventions du Conseil de l'Europe**, le Comité des Ministres :
 - a convenu de la nécessité, lors du processus d'élaboration de chaque convention, d'examiner s'il convient d'y inclure des dispositions explicites en matière de réserves, qui détermineront au cas par cas le régime applicable ;
 - a invité les organes de suivi des conventions à soulever, le cas échéant, avec les autorités nationales, surtout lors de visites sur le terrain, la question de la nécessité du maintien des réserves déjà formulées et la possibilité d'envisager leur retrait.
- S'agissant de la **participation des Etats non-membres aux conventions du Conseil de l'Europe**, le Comité des Ministres a convenu, lorsque l'adhésion d'Etats non membres est prévue par une convention :

- d'appliquer la procédure habituelle de consultation informelle des Etats membres et, si nécessaire, de saisir pour avis les comités compétents ;
 - de limiter la validité d'une invitation du Comité des Ministres à adhérer à une convention à une durée de cinq années ;
 - de prévoir, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, la participation avec droit de vote des Etats non membres aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces Etats sont Parties (cette décision a été incluse dans le mandat du CAHDI pour 2014-2015).
- Le Comité des Ministres a également convenu de la nécessité, lorsque la participation des Etats non membres à une convention est envisagée lors de la procédure d'élaboration, d'insérer une clause relative à la participation financière de ces Etats.
 - A cet égard, il est important de noter que le 10 avril 2013, le Comité des Ministres a également adopté la Résolution *CM/Res(2013)7 concernant les modalités financières de la participation des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe*, invitant toute Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe à une convention du Conseil de l'Europe est invitée à contribuer au financement de ladite convention dès lors qu'elle participe de plein droit au mécanisme de suivi de la convention.
 - Enfin, les **Délégués des Ministres ont convenu de ne pas prendre de décision sur deux questions soulevées par le Secrétaire Général** dans son rapport :
 - sur les conventions dénommées « inactives » ;
 - sur la question de l'adhésion de l'Union européenne aux conventions du Conseil de l'Europe afin de ne pas interférer avec les négociations en cours sur l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH.
 - Les Délégués des Ministres ont convenu d'évaluer la mise en œuvre de ces décisions dans un délai de trois ans.

III. ACTUALITES DU BUREAU DES TRAITES

A. Protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme

i. **Protocole No. 15 amendant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STCE No. 213)**

- Le 16 mai 2013, le Comité des Ministres a adopté le Protocole No. 15 amendant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STCE No. 213).
- Ce protocole a été ouvert à la signature le 24 juin 2013 et compte aujourd'hui 1 ratification et 21 signatures.
- Afin de maintenir l'effectivité de la Cour européenne des droits de l'homme, ce Protocole apporte les changements suivants à la Convention (CTS No. 005) :
 - l'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention ;
 - la réduction de six à quatre mois du délai dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour ;
 - l'amendement du critère de recevabilité concernant le « préjudice important » pour supprimer la seconde condition empêchant le rejet d'une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ;

- la suppression du droit des parties à une affaire de s'opposer au dessaisissement d'une Chambre au profit de la Grande Chambre ;
- le remplacement de la limite d'âge pour les juges par l'exigence que les candidats au poste de juge soient âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire.

ii. Protocole No. 16 amendant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Le 10 juillet 2013, le Comité des Ministres a adopté le Protocole No. 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Le Protocole sera ouvert à la signature à Strasbourg le 2 Octobre 2013.
- Il permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante, telles que désignées par cette dernière, d'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

B. Projet de Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains

- Le Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humaines (PC-TO) a tenu, de décembre 2011 à octobre 2012, quatre réunions au cours desquelles il a finalisé un projet de convention visant à :
 - prévenir et combattre le trafic d'organes humains, en prévoyant l'incrimination de certains actes ;
 - protéger les droits des victimes des infractions établies conformément à la Convention ;
 - faciliter la coopération aux niveaux national et international pour la lutte contre le trafic d'organes humains.
- Lors de sa 63^{ème} session plénière (4-7 décembre 2012), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a approuvé le projet de Convention et son Rapport explicatif et a convenu de le transmettre au Comité des Ministres pour adoption conjointement au projet de Rapport explicatif.
- Le 10 juillet 2013, le Comité des Ministres a convenu de transmettre le projet de Convention et son Rapport explicatif à l'Assemblée Parlementaire pour avis.
- L'Assemblée Parlementaire tiendra sa discussion sur ce projet de convention lors de sa quatrième partie de Session (30 septembre – 4 octobre 2013).

C. Modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE No. 108)

- En novembre 2012, les propositions pour la modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ont été adoptées par le Comité consultatif de la Convention (T-PD).
- Avec cette adoption, la phase technique de ce processus de modernisation a été finalisée.
- Un Comité *ad hoc* sur la protection des données (CAHDATA) a désormais été créé et sera en charge de :
 - préparer et finaliser un projet de protocole d'amendement à la Convention ;
 - finaliser une version consolidée de la Convention ; et

- mettre à jour le rapport explicatif de la Convention.
- Le mandat du CAHDATA prévoit une vaste participation, s'étendant à un large nombre d'Etats observateurs ayant adhéré à la Convention ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non-gouvernementales travaillant avec les politiques de protection des données.
- La première réunion *ad hoc* du CAHDATA se tiendra à Strasbourg, les 13 et 15 novembre 2013.

IV. ADHESION DE L'UNION EUROPEENNE

- Le 5 avril 2013, le Groupe *ad hoc* 47+1 a conclu son cycle de négociations en finalisant le texte du projet d'accord d'adhésion, son rapport explicatif ainsi que les instruments connexes au niveau des négociateurs.
- Lors de sa 78^{ème} réunion (25-28 juin 2013), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) a noté avec satisfaction les résultats des négociations et a décidé d'envoyer un rapport intérimaire au Comité des Ministres pour information, basé sur le rapport final du groupe de négociation. Les Délégués des Ministres ont pris note de ce rapport intérimaire le 11 septembre 2013.
- Il revient désormais à la Cour de justice de l'Union européenne de donner son avis sur le projet de texte. Cette consultation pourrait s'avérer longue (entre 9 et 12 mois).

V. PUBLICATION SUR « LE JUGE ET LA COUTUME INTERNATIONALE »

- A la suite de la Conférence tenue à Paris en septembre 2012 sur le thème du « Juge et de la coutume internationale », la Division du Droit international public du Conseil de l'Europe a décidé de publier les travaux de cette Conférence, qui ont été publiés en mars 2013.
- L'important intérêt suscité par cette publication a conduit la Division du Droit international public à contacter d'autres juges afin de collecter des contributions illustrant la pratique d'autres systèmes juridiques, nationaux et internationaux, eu égard à ce sujet.
- La Division du Droit international public a déjà reçu 2 contributions de :
 - Eduardo Vio Grossi, Juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;
 - Prof. Ernest Petrić, Président de la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie.
- La Division entend publier toutes les contributions dans un ouvrage ISBN qui sera publié courant 2014.
- Le calendrier de ce projet rendrait possible la réception de quelques contributions supplémentaires. Les délégations qui sont intéressées à inclure la jurisprudence de leur système légal national dans cette prochaine publication peuvent par conséquent contacter le Secrétariat.

ANNEXE IV

PRÉSENTATION DE M. ERIK WENNERSTRÖM, OBSERVATEUR DU CAHDI AUPRÈS DU GROUPE AD HOC 47+1 SUR L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Anglais seulement

The negotiations on EU accession to the ECHR were concluded in the 47 + 1 format on the 5th of April this year, following the fifth round of negotiations in that format, building on the results of the eleven negotiation meetings of its predecessor format: the CDDH-UE. At that occasion, the negotiators were able to finalize the draft accession agreement of the EU to the ECHR.

The accession instrument contains provisions:

- on the scope of the accession;
- the adaptations required to the ECHR;
- on the participation of the EU in the Council of Europe bodies responsible for the ECHR system;
- and the creation of a co-respondent mechanism for cases involving both the EU and one or more of its member states.

You will find the most recent version of the text in document 47+1 (2013) 008rev2. The main elements of the accession instrument - the accession package - are now:

- a draft accession agreement (AA);
- a draft explanatory report to the accession agreement;
- a draft declaration by the EU;
- a draft model MOU between the EU and individual non-EU HCPs, and
- draft amendments to rule 18 of the rules of the Committee of Ministers of the Council of Europe.

As I reported to you at the last CAHDI meeting, the open issues as we headed into the last round of negotiations were related to three main provisions: Articles 1, 3 and 7.

Article 1 - Scope of the accession and amendments to Article 59 of the Convention

One of the open issues related to technicalities and to the technique for bridging the Accession Agreement with the Convention. The suggested modification to Article 59 (2) of ECHR that will act as a *passerelle* (lifting in the accession agreement into the ECHR, thereby permitting accession to take place with only minor modifications to the ECHR) was indeed strengthened, so that the modified text of 59 (2) (b) would read:

The Agreement on the Accession of the European Union to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms constitutes an integral part of this Convention.

Article 3 - Co-respondent mechanism

The standing of non-EU member States that implement EU law (such as the Schengen legislation and the Dublin Regulation) is not regulated through the draft legal instrument, which leaves the current option of 3rd party intervention the only open avenue, which has been a source of concern for some non-EU High Contracting Parties. Their situation is, however, very different than that of EU member States, which is recognized, and the EU is not expected to shoulder the same responsibilities for States that voluntarily apply EU law, as it does for States that through their EU membership are obliged to apply it. The solution appearing in the accession instrument, is a model Memorandum of Understanding that may be concluded between the EU and a non-EUMS in which the EU undertakes to consider requests by the other state that the EU should seek leave to make a

third party intervention, when a situation has arisen that would have triggered the co-respondent mechanism, had the requesting state been an EUMS.

Article 7 - Participation of the European Union in the Committee of Ministers of the Council of Europe

The issue has two elements: how to safeguard the administration of justice against the potential risk of bloc voting, and the extent of EU participation in the work and proceedings of the Committee of Ministers. These provisions are contained in a combination of Article 7 AA and the proposed amendments to the rules of the Committee of Ministers, that were further elaborated on during the last session. This concerns in particular decisions related to referrals to the Court for interpretation of a judgment, infringement proceedings and the adoption of final resolutions.

The 47+1 body, having concluded its deliberations in April this year, reported on its progress in doc 47+1(2013)008rev2 to the CDDH. The CDDH in its turn, decided at its meeting in the end of June this year to send an interim report to the Committee of Ministers for information (CDDH(2013)R78 Addendum IV), while leaving the formal approval of the accession instrument to a point in the future, pending the internal procedures by negotiating parties, notably the EU, that is still working hard to draft and adopt a set of internal rules to match the post-accession situation it will face. The CM has taken note of this information, and awaits the next steps preceding formal adoption of the package text.

The main event ahead of us now is the opinion on the accession agreement that the EU Court of Justice was requested to deliver by the EU in July this year. Although the EUCJ has indicated its ambition to deal with this crucial matter swiftly, an opinion is nevertheless something that is deliberated and decided upon by all 28 judges on the bench. Next spring would be a realistic expectation. Until then EUMS and institutions will be given the opportunity to submit observations to the court, and it is perfectly feasible that the court calls a hearing before deciding on its opinion.

By the time CAHDI meets again, the time table for these subsequent steps should have become much clearer, which is what I hope to report to you.

ANNEXE V

PRÉSENTATION DU PROFESSEUR PAVEL ŠTURMA, MEMBRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL LORS DE SA 65^{ÈME} SESSION, 6 MAI-7 JUIN ET 8 JUILLET-9 AOÛT 2013

Anglais seulement

1. Introduction

It is a well-known fact that, according to Article 13, para. 1, of the Charter of the United Nations, “the General Assembly shall initiate studies and make recommendations for the purpose of: a. ... encouraging the progressive development of international law and its codification.” On 21 November 1947 the General Assembly adopted Resolution 174 (II), establishing the International Law Commission and approving its Statute. Article 1, para. 1, of the Statute of the ILC provides that the “Commission shall have for its object the promotion of the progressive development of international law and its codification”.¹

Article 15 of the Statute then specifies that the expression “codification of international law” is used for the more precise formulation and systematization of rules of international law in fields where there already has been extensive State practice, precedents and doctrine. Conversely, “progressive development of international law” is used as meaning the preparation of draft conventions on subjects which have not yet been regulated by international law or in regard to which the law has not yet been sufficiently developed in the practice of States.²

The ILC consists of 34 members who shall be persons of recognized competence in international law. They are elected by the General Assembly from the list of candidates nominated by the Governments of States Members of the United Nations. No two members of the Commission shall be nationals of the same State. They are elected for five years and eligible for re-election. The Commission meets for its sessions at the European Office of the United Nations at Geneva. The sessions, usually being 10 weeks in length, are split in two parts, one in May, the other in summer (July till the beginning of August). This organization allows sufficient time for the preparation of the commentaries on the texts (in particular draft articles) adopted during the first part of the session.³

2. The organization of the sixty-fifth session of the ILC (2013)

As usual, the session of the Commission took part in Geneva and was split in two parts. The first part of the session (from 6 May till 7 June) was followed by a month break. Then the Commission resumed its session on 8 July; the second part lasted until 9 August 2013.

At its first meeting on 6 May 2013 the Commission elected Mr. Bernd H. Niehaus (of Costa Rica) as Chairman of the ILC and other officers of the Bureau of the sixty-fifth session.⁴

On some occasions they also meet in the Enlarged Bureau, including in particular the Special Rapporteurs and chairmen of Study Groups. The Commission set up a Planning Group under the chairmanship of P. Šturma. The ILC also established a Drafting Committee, which met this year for only three topics on which some draft articles or conclusions were sent to it: (a) Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties; (b) Immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction; and (c) Protection of persons in the event of disasters.

¹ See *The Work of the International Law Commission*. Vol. I. Sixth ed., New York: United Nations, 2004, p. 245.

² *ibid.*, p. 247.

³ *cf.* Report of the International Law Commission. Sixty-third session, GAOR Sixty-sixth session, Supplement No. 10 (A/66/10), p. 294.

⁴ First Vice-Chairman: Mr. Pavel Šturma (Czech Republic), Second Vice-Chairman: Mr. Narinder Singh (India), Chairman of the Drafting Committee: Mr. Dire D. Tladi (South Africa), Rapporteur: Mr. Mathias Forteau (France).

On 6 May 2013 the Commission also elected Mr. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Ecuador) to fill the casual vacancy occasioned by the resignation of Mr. S. C. Vasciannie (Jamaica).

During the first part of the session the Commission also reconstituted one Openended Working Group on the obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*), under the chairmanship of Mr. K. Kittichaisaree, and one Study Group on the Most-Favoured-Nation clause (Chairman: Mr. D. M. McRae, during his absence chaired by Mr. M. Forteau). At its meeting on 7 May 2013 the Planning Group decided to reconstitute the Working Group on the Long-term Programme of Work. The Working Group recommended the inclusion of the topic “Crimes against humanity” in the Long-term Programme of Work of the ILC on the basis of the proposal prepared by Mr. Sean D. Murphy (USA). The Working Group also discussed, on the basis of three working papers, new proposals of possible subjects for the Long-term Programme, namely the Rights of individuals arising from international responsibility, the Succession of States with respect to State responsibility and the *Jus Cogens* in international law.

The Commission decided, on 28 May and 9 August respectively, to include in its current programme of work the topic “Protection of the environment in relation to armed conflicts” and the “Protection of the Atmosphere” and to appoint Ms. Marie Jacobsson (Sweden) and Mr. Shinya Murase (Japan) as the Special Rapporteurs respectively for the first and the second topic.

3. The topics on the Agenda of the ILC

This year the Commission had more topics on its agenda than in 2012, which was the first year of the new quinquennium. The ILC was able to discuss the following topics: “Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties”, “Immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction”, “Protection of persons in the event of disasters”, “Customary International Law”, “Provisional application of treaties” and, on a preliminary basis, “Protection of the environment in relation to armed conflict”. In addition, two other topics were considered by the Working Group and the Study Group.

3.1 Subsequent agreements and subsequent practice in relation to the interpretation of treaties

The Commission had before it the first report of the Special Rapporteur G. Nolte,⁵ who developed earlier work he had done over the past years in the framework of the Study Group on Treaties over time. The report, very well elaborated and documented, with numerous references to case-law and literature, contained four draft conclusions relating to the general rule and means of interpretation; subsequent agreements and subsequent practice as means of interpretation; the definition of subsequent agreements and subsequent practice; and attribution of a treaty related practice to a State. Upon consideration of the report of the Drafting Committee, the Commission provisionally adopted five draft conclusions together with commentaries thereto.

Those draft conclusions deal with general issues, such as the definitions of subsequent agreements and subsequent practice and their role in the process of treaty interpretation. Draft Conclusion 1 confirms that Articles 31 and 32 of the Vienna Convention on the Law of Treaties set forth, respectively, the general rule of interpretation and the rule on supplementary means of interpretation. These rules also apply as customary international law. It also points out that the interpretation of a treaty consists of a single combined operation, which places appropriate emphasis on the various means of interpretation.⁶

Draft Conclusion 2 characterizes subsequent agreements and subsequent practice under Article 31, para. 3 (a) and (b) “as authentic means of interpretation”.⁷ The Commission thereby follows its 1966 Commentary on the Draft Articles on the Law of Treaties, which described subsequent agreements and subsequent practice as “authentic means of interpretation”. This Commentary

⁵ See doc. A/CN.4/660 (2013).

⁶ See doc. A/CN.4/L.819/Add.1, p. 3.

⁷ See doc. A/CN.4/L.819/Add.1, p. 10.

stresses the importance of such subsequent practice, for it constitutes “objective evidence of the understanding of the parties as to the meaning of the treaty”.⁸

Draft Conclusion 3 addresses the role which subsequent agreements and subsequent practice may play in an evolutive interpretation of a treaty. Subsequent agreements and subsequent practice may assist in determining whether or not the presumed intention of the parties was to give a term used a meaning which is capable of evolving over time.⁹ This draft conclusion should not be read as taking position regarding the appropriateness of a more contemporaneous or a more evolutive approach to treaty interpretation in general. It rather emphasizes that subsequent agreements and subsequent practice can support both a contemporaneous and an evolutive (or evolutionary) interpretation, where appropriate.¹⁰

Draft Conclusion 4 provides definitions of the three different “subsequent” means of treaty interpretation which are mentioned in Draft Conclusion 1, *i.e.* (1) “subsequent agreement” under Article 31, par. 3 (a), “subsequent practice” under Article 31, par. 3 (b), and other “subsequent practice” under Article 32 of the Vienna Convention. The first two are authentic means of interpretation, while the third one, which consists of conduct by one or more parties in the application of the treaty, is just a subsidiary means of interpretation.¹¹

Finally, Draft Conclusion 5 (Attribution of subsequent practice) deals with the question of possible authors of subsequent practice under Articles 31 and 32 of the Vienna Convention. Paragraph 1 of this conclusion makes it clear that subsequent practice may consist of “any conduct in the application of a treaty which is attributable to a party to the treaty under international law”. This phrase, which borrows language from Article 2 (a) of the Articles on State responsibility,¹² suggests that “any conduct” is not limited to the conduct of States organs but also covers conduct which is otherwise attributable, under international law, to a party to a treaty.¹³

One of the most debated issues refers to other conduct, including that by non-State actors. This conduct “does not constitute subsequent practice under Articles 31 and 32. Such conduct may, however, be relevant when assessing the subsequent practice of parties to a treaty.” (para. 2). Such other conduct may include practice and pronouncements by treaty monitoring bodies¹⁴, international organizations¹⁵, the International Committee of the Red Cross¹⁶ or NGOs¹⁷. Of special interest seem to be the issues of “social practice”, “social acceptance” or “social changes”, the concepts occasionally referred to by the European Court of Human Rights¹⁸, but rather difficult for acceptance in other parts of the world. To conclude, the adopted draft conclusions have the merit of a balanced approach, as such practice alone is not sufficient to constitute relevant subsequent practice but may be recognized as contributing to State practice¹⁹.

⁸ *cf.* YILC, 1966, Vol. II, p. 221, § 15.

⁹ This was illustrated, *e.g.*, in the judgment of the ICJ in *Dispute regarding Navigational and Related Rights (Costa Rica v. Nicaragua)*, ICJ Reports 2009, p. 242, § 64.

¹⁰ See doc. A/CN.4/L.819/Add.1, pp. 14-15.

¹¹ See doc. A/CN.4/L.819/Add.2, p. 2.

¹² Articles on the Responsibility of States for internationally wrongful acts, Report of the ILC to the General Assembly on the work of its Fifty-third session, YILC, 2001, Vol. II (Part Two), p. 35, § 4.

¹³ See doc. A/CN.4/L.819/Add.3, p. 2.

¹⁴ *cf.* ILA, Committee on International Human Rights Law and Practice, „Final Report on the Impact of the Findings of United Nations Human Rights Treaty Monitoring Bodies”, ILA Reports of Conferences (2004), p. 621, § 21 f.

¹⁵ See *e.g.* UNHCR, Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, HCR/IP/4/Eng/REV.1.

¹⁶ See *e.g.* ICRC, Interpretative Guidance on the Notion of Direct Participation in Hostilities under International Humanitarian Law (2009), www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc-002-0990.pdf.

¹⁷ See *e.g.* “The Monitor”, a joint initiative of the “International Campaign to Ban Landmines” and the “Cluster Munitions Coalition” acting as a “de facto monitoring regime” for the 1997 Ottawa Convention and the 2008 Dublin Convention.

¹⁸ *cf. e.g. Dudgeon v. the UK*, Judgment (Merits), 22 October 1981, Application No. 7525/76, Series A, No. 45, § 60; *Christine Goodwin v. the UK* [GC], Judgment (Merits and Just Satisfaction), 11 July 2002, Application No. 28957/95, ECHR/VI, §§ 85, 90.

¹⁹ See doc. A/CN.4/L.819/Add.3, p. 8.

3.2 Immunity of State officials from foreign criminal jurisdiction

While the 2012 session of the ILC brought a restart of the topic with the preliminary report of the new Special Rapporteur, Ms. Concepción Escobar-Hernández, this year the Commission engaged in regular work. The ILC had before it the second report of the Special Rapporteur, in which six draft articles were presented²⁰. The report provided an analysis of the scope of the topic; the concepts of immunity and jurisdiction; the difference between immunity *ratione personae* and immunity *ratione materiae*; and identified the basic norms comprising the regime of immunity *ratione personae*. Following the debate in plenary, the Commission decided to refer all six draft articles to the Drafting Committee, which conducted a thorough debate. Upon consideration of the report of the Drafting Committee, the ILC provisionally adopted three draft articles, together with commentaries thereto. At the same time it was decided to postpone Draft Article 2 on definitions to a later stage of work.

Draft Article 1 deals with the scope of the draft articles, which is the immunity of State officials from the criminal jurisdiction of another State. According to paragraph 2, “the present draft articles are without prejudice to the immunity from criminal jurisdiction enjoyed under special rules of international law, in particular by persons connected with diplomatic missions, consular posts, special missions, international organizations and military forces of a State.”²¹

Draft Article 3 lists the State officials who enjoy immunity *ratione personae* from foreign criminal jurisdiction, namely the Head of State, Head of Government and Minister for Foreign Affairs²². The selection of these officials is based on the fact that, under the rules of international law, these persons represent the State in international relations by virtue of the office they hold, with no need for specific powers to be granted by the State. They must be able to discharge their functions unhindered²³. This draft article gave rise to a large debate. Some members of the Commission were in favour of limitation of the list of State officials to only the Heads of State. Other members supported the view that other high-ranking officials should be included in Draft Article 3. In the end the Commission decided that under the current draft articles other high-ranking officials than the so-called troika should not enjoy immunity *ratione personae* but that this was without prejudice to the rules pertaining to immunity *ratione materiae*²⁴.

The most complex provision seems to be in Draft Article 4, which deals with the scope of immunity *ratione personae* from both the temporal and material standpoint. Paragraph 1 addresses the temporal aspect: “Heads of State, Heads of Government and Ministers for Foreign Affairs enjoy immunity *ratione personae* only during their term of office.” According to paragraph 2 such immunity *ratione personae* covers all the acts performed, whether in a private or official capacity, by Heads of State, Heads of Government and Ministers for Foreign Affairs during or prior to their term of office. Although it may appear so, there is no contradiction between these two rules. The first rule sets the period of time when the above officials enjoy immunity. The second rule deals with the material scope of immunity, which extends to all acts (both official and private) performed during or prior to their term of office. It implies that acts committed after the end of office are not covered by this immunity. However, as pointed out in para. 3, the cessation of immunity *ratione personae* is without prejudice to the application of the rules of international law concerning immunity *ratione materiae*²⁵.

3.3 Protection of persons in the event of disasters

This topic belongs to the old ones on the agenda of the ILC. The Commission had before it the sixth report of the Special Rapporteur E. Valencia-Ospina, dealing with aspects of prevention in the

²⁰ See doc. A/CN.4/661 (2013).

²¹ See doc. A/CN.4/L.820/Add.2, p. 2.

²² See doc. A/CN.4/L.820/Add.3, p. 2.

²³ See the *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, Judgment, ICJ Reports 2002, § 53-54.

²⁴ See doc. A/CN.4/L.820/Add.3, pp. 7-10, § 8, 10-12.

²⁵ See doc. A/CN.4/L.820/Add.1, p. 2.

context of the protection of persons in the event of disasters²⁶. The Commission decided to refer two draft articles, as proposed by the Special Rapporteur, to the Drafting Committee. At this session, the ILC provisionally adopted seven draft articles with commentaries, namely Draft Articles 5 *bis* and 12 to 15, which it had taken note of at its sixty-fourth session (2012), dealing with forms of cooperation, offers of assistance, conditions on the provision of external assistance, facilitation of external assistance. It also adopted new draft articles, 5 *ter* and 16²⁷. According to Draft Article 5 *ter*, cooperation shall extend to the taking of measures intended to reduce the risk of disasters. While Draft Article 5 *bis* deals with the response to a disaster, Draft Article 5 *ter* also covers the pre-disaster phase and addresses the reduction of disaster risk²⁸. In a sense, this provision has just completed Draft Article 5 and its final placement will be decided later.

The new Draft Article 16 deals with the duty to reduce the risk of disasters. Paragraph 1 establishes the basic obligation to reduce the risk of disasters by taking the necessary and appropriate measures to prevent, mitigate, and prepare for disasters. Paragraph 2 provides an indicative list of such measures, namely the conduct of risk assessments, the collection and dissemination of risk and past loss information, and the installation and operation of early warning systems²⁹. This rule draws inspiration, *inter alia*, from the 2005 Hyogo Framework for Action 2005-2015, as well as from judgments of the European Court of Human Rights in *Öneryildiz v. Turkey*³⁰ and *Budayeva v. Russia*³¹.

As promised by the Special Rapporteur, the Commission should be able to complete the first reading of the draft articles on the Protection of persons in the event of disasters at its next session in 2014.

3.4 Formation and evidence of customary international law

In relation to the topic adopted on the agenda in 2012, the Commission had before it the first report of the Special Rapporteur M. Wood³². It presented an overview of the previous work of the ILC relevant to the topic, views expressed by delegates made in the Sixth Committee of the General Assembly, the scope of the topic, the range of materials to be consulted and issues related to custom as a source of international law. The Commission also had a memorandum by the Secretariat addressing elements in the previous work of the Commission that could be particularly relevant to the topic³³.

The first report does not include any draft conclusions or guidelines. The debate in the plenary addressed, *inter alia*, the scope and methodology of the topic, the range of materials (e.g. State practice, case-law of international and national courts and tribunals, etc.) and the future plan of work. One of the reasons for the topic is to shed a light on the process of formation and identification of customary international law which would serve State practice, in particular national courts, addressing, now more frequently, customary law. It was also a subject of the conference of legal advisors of the members of the Council of Europe (CAHDI) in November 2012³⁴.

The Special Rapporteur also held informal consultations on the title of the topic, the consideration of *jus cogens* within the scope of the topic and the need for additional information on State practice. The prevailing view was that *jus cogens* would not be specifically dealt with in this topic. The Commission also decided to change the title of the topic to "Identification of customary

²⁶ See doc. A/CN.4/661 (2013).

²⁷ See doc. A/CN.4/L.821, p. 3.

²⁸ See doc. A/CN.4/L.821/Add.2, p. 2.

²⁹ See doc. A/CN.4/L.821/Add.2, p. 3.

³⁰ ECHR, *Öneryildiz v. Turkey* [GC], Judgment, 30 November 2004, Application No. 48939.

³¹ ECHR, *Budayeva and Others v. Russia*, Judgment, 20 March 2008, Applications No. 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 and 15343/02.

³² See doc. A/CN.4/663 (2013).

³³ See doc. A/CN.4/659 (2013).

³⁴ *cf.* The judge and international custom. Le juge et la coutume internationale, Strasbourg: Council of Europe, 2013, 116 pp.; and the book review in this volume, p. 313.

international law". However, the substance of the topic should include both formation and evidence of customary international law.

3.5 Provisional application of treaties

In relation to this topic, also introduced in 2012, the Commission had before it the first report of the Special Rapporteur J. M. Gómez-Robledo³⁵. This report, preliminary by nature, sought to establish, in general terms, the principal legal issues that arose in the context of the provisional application of treaties by considering doctrinal approaches to the topic and briefly reviewing the existing State practice. The ILC also had before it a very useful memorandum by the Secretariat which traced the negotiating history of the provision both in the Commission and at the Vienna Conference on the Law of Treaties³⁶. The rich debate revolved around the purpose and nature of the provisional application of treaties, relations between international and constitutional law approaches to it, as well as the elaboration of specific issues to be considered in the future reports of the Special Rapporteur.

3.6 Protection of the environment in relation to armed conflict

During the 2013 session the Commission decided to include this new topic in its programme of work. The Special Rapporteur Ms. Marie Jacobsson presented the Commission with a series of informal working papers with a view to initiating a dialogue with members of the Commission on a number of issues that could be relevant for the topic. Issues addressed in the informal consultations included scope and methodology, the possible outcome of the ILC's work, as well as a number of substantive issues. With respect to the questions of scope and methodology, the Special Rapporteur proposed that the topic could be addressed through a temporal perspective, rather than from the perspective of various areas of international law. The temporal phases would address legal measures taken to protect the environment before (Phase I), during (Phase II) and after an armed conflict (Phase III)³⁷.

3.7 The obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*)

In connection with the topic *Aut dedere aut judicare*, carried over from the previous quinquennium, the Commission re-constituted the Working Group on the topic under the chairmanship of Mr. K. Kittichaisaree. The Working Group continued the evaluation of work on the topic, particularly in the light of the judgment of the International Court of Justice in the *Belgium v. Senegal* case³⁸. The WG adopted and the Commission took note of the report, which will appear as Annex to the 2013 Report of the ILC³⁹. This report summarizes the work of the Commission on the topic. Whether it will be a final report or a progress report may depend on the Sixth Committee of the GA. Up to now it seems to me very problematic to deal with the obligation to extradite or prosecute as a stand-alone rule, unless the GA decides to extend the mandate of the Commission to also encompass the issue of universal jurisdiction.

3.8 The Most-Favoured-Nation clause

Concerning the topic MFN clause, the Commission re-constituted the Study Group on the topic, which continued to examine the various factors that seemed to influence investment tribunals in interpreting MFN clauses. The Study Group had before it several informal working papers. It discussed the topic on the basis, *inter alia*, of contemporary practice and jurisprudence of international investment tribunals⁴⁰. It is possible that the Study Group will adopt its final report in

³⁵ See doc. A/CN.4/664 (2013).

³⁶ See doc. A/CN.4/658 (2013).

³⁷ See doc. A/CN.4/L.824, p. 2.

³⁸ *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment of 20 July 2012, ICJ Reports 2012.

³⁹ See doc. A/CN.4/L.825, p. 2.

⁴⁰ In particular, see *Daimler Financial Services AG v. Argentine Republic*, ICSID Case No. ARB/05/1, 22 August 2012; *Kiliç İnşaat İhracat Sanayive Ticaret Anonim Şirketi v. Turkmenistan*, ICSID Case No. ARB/10/1, 2 July 2013

2014. What remains an open question, however, is the issue of other possible outcomes, such as model MFN clauses.

4. Conclusion

While the session of the ILC in 2012 could be called transitory, as having almost one third new members changed the composition of the Commission, the 2013 session brought a return to its usual work. However, a significant number of new topics or new Special Rapporteurs had as a result the fact that the Commission and its Drafting Committee worked on draft articles or conclusions in only three topics. Other reports were rather preliminary in nature. The number of Study or Working Groups decreased and the number of Special Rapporteurs increased, which may also be considered a return to usual business.

The next session (2014) is expected to have a heavy workload, as the Commission should start and hopefully complete the adoption of draft articles on Expulsion of aliens in the second reading and adopt draft articles on Protection of persons in the event of disasters in the first reading. At the same time, the Commission should also have reports of other Special Rapporteurs on other topics, including two newly included topics, namely Protection of the environment in relation to armed conflict and Protection of the atmosphere.

Moreover, the Commission decided to include the topic Crimes against humanity in its long-term programme of work. At least three other possible topics, proposed by new members (those who started their first term in 2012) were discussed in the WG on the Long-term Programme of Work, and this discussion should continue in 2014.

To conclude, in the light of the above developments, some voices that the ILC is outdated and faces marginalization seem to be largely exaggerated.